

**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE**

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Léo Lagrange à Beaumont-sur-Oise sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente.

Étaient présents :

M. APARICIO Jean-Michel, M. GUERZOU Abderhamane (arrivé à 20h25), Mme HERLEM Marlène, M. MOREAU Patrick, M. REBEYROLLE Pascal, M. FOIREST Pierre, M. ANTY Olivier, Mme GALLIMARD Anne-Marie, M. GARBE Alain, Mme HUBERT Elisabeth, M. LEBON Bernard, Mme CHABOT Elisabeth, M. MORTEO Jean-Jules, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin, Mme ATTIA Monia, M. LOSTUZZO Jean-Luc, Mme GALOPIN Marie, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, Mme TRABON Indi, M. LABBAS Mohamed, Mme LANNOYE Delphine, M. LACASSAGNE Sylvain, M. PREMEL Patrick

Pouvoirs :

Mme MORTAGNE Isabelle donne pouvoir à M. APARICIO Jean-Michel
M. CARTEADO Stéphane donne pouvoir à Mme BORGNE Catherine
Mme MARGUERITE Alexandra donne pouvoir à M. MORTEO Jean-Jules
Mme VASSEUR Corinne donne pouvoir M. BOUCHEZ Joël
M. BARROCA Joaquim donne pouvoir à Mme GALOPIN Marie

Absents :

Mme NEZAR Houria
Mme HAZEBROUCK Nicole
Mme BEAUMELOU Marie
Mme BOUCHENE Nadia
M. LOMBARD Sébastien
Mme RINALDELLI Michelle

Formant la majorité des membres en exercice

M. Alain GARBE a été élu secrétaire de séance

- Date de convocation : 04/03/2024
- Date d'affichage : 04/03/2024
- Nombre de membres en exercice : 37
- Nombre de membres présents : 26
- Nombre de pouvoirs : 5
- Nombre d'absents : 6

Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 18 décembre 2023

Le compte-rendu est approuvé à la majorité.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance AG Gh
--	--------------------	---------------------------------------

Décisions de la Présidente (information)

- ✓ Pas de nouvelle décision de la Présidente depuis le Conseil Communautaire du 18 décembre 2023

(Dernière décision : Décision n° 2023-034 en date du 7 décembre 2023)

Délibération n° 2024-001 : Nouveaux membres au Conseil Communautaire

Les résultats de l'élection municipale du 4 février 2024, en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles (Arrêté préfectoral n° 2023-280 du 14 décembre 2023), ont conduit à la désignation de nouveaux conseillers municipaux et communautaires ainsi qu'à l'élection du Maire et de ses Adjoints, lors de la séance du Conseil Municipal du 9 février dernier.

Il est rappelé que la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, dispose que dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires représentant les communes au sein des organes délibérants des EPCI sont « les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau ». Ainsi, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue.

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse.

Le résultat du scrutin du 4 février 2024 a modifié les représentants de la ville de Ronquerolles au sein de notre intercommunalité.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire d'acter :

- L'installation des nouveaux conseillers, représentants la commune de Ronquerolles au sein du Conseil Communautaire, comme suit :
 - ✓ Monsieur PREMEL Patrick (Titulaire)
 - ✓ Monsieur COACHE Jean-Jacques (Suppléant)

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-4,

Vu le Code Electoral et notamment l'article L. 270,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la circulaire NOR/INT/A/1625463J du ministre de l'Intérieur du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° A19-308 en date du 15 octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire à compter du renouvellement général des Conseils Municipaux en 2020,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance

AG CM

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-280 en date du 14 décembre 2023, portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles, les 28 janvier 2024 et 4 février 2024, au motif qu'il résulte du décès de Monsieur Antonio LOPES élu du Conseil Municipal et de la démission de Monsieur Jean-Marie DUHAMEL, de son mandat de Maire de la commune,

Vu les résultats du scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles en date du 4 février 2024.

Vu la délibération n° 2023-030 en date du 19 juin 2023, relative à l'installation d'un nouveau membre au Conseil Communautaire et à la reconstitution des commissions thématiques communautaires,

Considérant le résultat du scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles en date du 4 février 2024,

Considérant qu'il convient de modifier la liste des élus Communautaires afin d'intégrer ces changements,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : **PREND ACTE** de l'élection des nouveaux représentants de la commune de Ronquerolles au sein du Conseil Communautaire

Article 2 : **PREND ACTE** de la liste des membres du Conseil Communautaire arrêtée en date du 11 mars 2024, comme suit :

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance CMAG
--	--------------------	--------------------------------------

BEAUMONT-SUR-OISE - (9 sièges)
Jean-Michel APARICIO
Houria NEZAR
Abderhamane GUERZOU
Marlène HERLEM
Patrick MOREAU
Isabelle MORTAGNE
Pascal REBEYROLLE
Pierre FOIREST
Nicole HAZEBROUCK
BERNES-SUR-OISE (2 sièges)
Olivier ANTY
Anne-Marie GALLIMARD
BRUYERES-SUR-OISE (4 sièges)
Alain GARBE
Elisabeth HUBERT
Bernard LEBON
Elisabeth CHABOT
CHAMPAGNE-SUR-OISE (5 sièges)
Stéphane CARTEADO
Marie BEAUMELOU
Jean-Jules MORTEO
Alexandra MARGUERITE
Corinne VASSEUR
MOURS - (1 siège + 1 suppléant)
Joel BOUCHEZ
Josette LEHOUGAIS (Suppléante)
NOINTEL - (1 siège + 1 suppléant)
Martine LEGRAND
Christophe VAN ROEKEGHEM (Suppléant)
NOISY-SUR-OISE (1 siège + 1 suppléant)
Catherine BORGNE
Frédéric FALLOT (Suppléant)
PERSAN - (13 sièges)
Valentin RATIEUVILLE
Monia ATTIA
Joaquim BARROCA
Nadia BOUCHENE
Jean-Luc LOSTUZZO
Marie GALOPIN
Abdel-Rani BOUCHOUICHA
Indi TRABON
Mohammed LABBAS
Delphine LANNOYE
Sébastien LOMBARD
Michelle RINALDELLI
Sylvain LACASSAGNE
RONQUEROLLES - (1 siège + 1 suppléant)
Patrick PREMEL
Jean-Jacques COACHE (Suppléant)

Adoptée par :
A l'unanimité

DELIBERATION N° 2024-002 : Election du 7ème Vice-Président de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise

En date du 17 juillet 2020, par délibération n° 2020-031, les membres du Conseil Communautaire ont fixé le nombre de postes de Vice-Présidents(es) à 8 (huit).

Cette décision, conforme à la règle de droit commun, permet ainsi à chaque commune d'avoir un représentant, puisque le poste de Présidente et les 8 postes de Vice-Présidents(es) représentent un total de 9, équivalent à une représentation égalitaire des communes composant la CCHVO.

Il est également rappelé, qu'au sein de la CCHVO, il est de coutume de permettre au Maire de chaque commune-membre de siéger au sein de l'exécutif communautaire en qualité de Vice-Président.

Ainsi, à la même date, par délibération n° 2020-032, ont été élus les Vice-Présidents de la CCHVO comme suit :

	Noms des Candidats
1 ^{er} Vice-Président	Monsieur Joël BOUCHEZ
2 ^{ème} Vice-Présidente	Madame Martine LEGRAND
3 ^{ème} Vice-Président	Monsieur Jean-Michel APARICIO
4 ^{ème} Vice-Président	Monsieur Stéphane CARTEADO
5 ^{ème} Vice-Président	Monsieur Alain KASSE
6 ^{ème} Vice-Président	Monsieur Olivier ANTY
7 ^{ème} Vice-Président	Monsieur Jean-Marie DUHAMEL
8 ^{ème} Vice-Président	Monsieur Alain GARBE

Les résultats de l'élection municipale partielle du 13 novembre 2022, en vue de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Persan, ont conduit à la désignation de nouveaux conseillers municipaux et communautaires ainsi qu'à l'élection du Maire et de ses Adjoints, lors de la séance du Conseil Municipal du 19 novembre 2022.

En date du 28 novembre 2022, par délibération n° 2022-042, le Conseil Communautaire a donc procédé à l'élection du nouveau 5^{ème} Vice-Président de la CCHVO, représentant la commune de Persan, Monsieur Valentin RATIEUVILLE.

Les résultats de l'élection municipale du 4 février 2024, en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles, ont conduit à la désignation de nouveaux conseillers municipaux et communautaires ainsi qu'à l'élection du Maire et de ses Adjoints, lors de la séance du Conseil Municipal du 9 février dernier.

Cette élection impose pour l'Intercommunalité de procéder à l'élection d'un Vice-Président de la CCHVO pour le poste devenu vacant et détenu par le Maire de la commune de Ronquerolles, anciennement élu en 2020.

Il est proposé que le nouveau Vice-Président occupe le même rang que celui du Vice-Président sortant devenu vacant, soit le 7^{ème}.

Il est rappelé, s'agissant de l'élection des membres du Bureau du Conseil Communautaire, que les dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente	Paraphe Secrétaire de séance AG-C13
--	--------------------	--

Toutefois, nonobstant ce renvoi et conformément à l'esprit du législateur, aucune disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer aux membres du Bureau les règles de l'article L. 2122-7-1 du CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints au Maire dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou les règles de l'article L. 2122-7-2, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Il ressort de la jurisprudence (Conseil d'Etat, 23 avril 2009, n° 319812, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme) que l'article L. 2122-7-2 susvisé, qui pose le principe, pour l'élection des adjoints au Maire dans les communes de 1 000 habitants et plus, du scrutin de listes constituées selon le principe de parité, est inapplicable pour la constitution du Bureau d'un EPCI, le juge concluant donc que cette élection devait se faire au scrutin uninominal. Le juge administratif a également eu l'occasion de rappeler que l'élection des membres du Bureau d'un EPCI devait obligatoirement avoir lieu au scrutin secret sous peine d'annulation.

En conséquence de quoi, et à défaut de dispositif expressément prévu par les textes applicables, il y a lieu de recourir au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue pour l'élection des membres du Bureau, et en l'espèce de Vice-Président(e).

Les membres sont donc appelés à procéder à l'élection du 7^{ème} Vice-Président, au scrutin uninominal majoritaire à trois tours.

Il est rappelé que la délégation est accordée librement par la Présidente de la Communauté de Communes aux Vice-Présidents(es).

Elle prend la forme d'un arrêté pris par la Présidente de la Communauté.

Le délégataire agit donc au nom de la Présidente de la Communauté, laquelle reste responsable et peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L. 5211-10, L. 5211-6 et L. 5211-41-3,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu l'arrêté préfectoral n° A19-308 du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2020,

Vu la délibération n° 2020-031 en date du 17 juillet 2020 portant création des postes de Vice-Présidents(-es) de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, et fixant son nombre à huit,

Vu la délibération n° 2020-032 en date du 17 juillet 2020 portant élection des Vice-Président(-e)s,

Vu la délibération n° 2022-042 en date du 28 novembre 2022 portant élection du 5^{ème} Vice-Président, Monsieur Valentin RATIEUVILLE, à la suite du résultat des élections municipales partielles en vue de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Persan en date du 13 novembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-280 en date du 14 décembre 2023, portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles, les 28 janvier 2024 et 4 février 2024, au motif qu'il résulte du décès de Monsieur Antonio LOPES élu du Conseil Municipal et de la démission de Monsieur Jean-Marie DUHAMEL, de son mandat de Maire de la commune,

Vu les résultats au scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Ronquerolles en date du 4 février 2024,

Vu la délibération de la commune de Ronquerolles n° 20240201 en date du 9 février 2024, portant élection du Maire de la commune,

Vu la délibération n° 2024-001 du 11 mars 2024 portant acte des nouveaux membres du Conseil Communautaire,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance

Am

AG

Considérant les résultats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Ronquerolles,

Considérant que Monsieur Patrick PREMEL a été élu Maire de la commune de Ronquerolles,

Considérant que le poste de 7^{ème} Vice-Président est vacant suite aux résultats l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Ronquerolles,

Considérant qu'il est décidé que le nouveau Vice-Président occupe le même rang que celui du Vice-Président sortant devenu vacant, soit le 7^{ème},

Considérant que les dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau du Conseil Communautaire,

Considérant toutefois, nonobstant ce renvoi et conformément à l'esprit du législateur, aucune disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer aux membres du Bureau les règles de l'article L. 2122-7-1 du CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints au Maire dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou les règles de l'article L. 2122-7-2, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus,

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence (Conseil d'Etat, 23 avril 2009, n° 319812, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme) que l'article L. 2122-7-2 susvisé, qui pose le principe, pour l'élection des adjoints au Maire dans les communes de 1 000 habitants et plus, du scrutin de listes constituées selon le principe de parité, est inapplicable pour la constitution du Bureau d'un EPCI, le juge concluant donc que cette élection devait se faire au scrutin uninominal. Le juge administratif a également eu l'occasion de rappeler que l'élection des membres du Bureau d'un EPCI devait obligatoirement avoir lieu au scrutin secret sous peine d'annulation,

Considérant qu'en conséquence de quoi, et à défaut de dispositif expressément prévu par les textes applicables, il y a lieu de recourir au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue pour l'élection des membres du Bureau, en l'espèce du Vice-Président sortant,

Considérant qu'il convient donc de procéder à l'élection du 7^{ème} Vice-Président au scrutin uninominal majoritaire à trois tours,

Considérant qu'il a été procédé dans ce cadre et selon ces modalités aux opérations de vote,

Considérant que le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Election du 7^{ème} Vice-Président :

Considérant que Monsieur Patrick PREMEL est candidat au poste de 7^{ème} Vice-Président de la CCHVO,

Premier tour de scrutin :

Après le bon déroulé des opérations de vote, il est comptabilisé :

Nombre de bulletins dans l'urne : 31

Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou erronée : 0

Nombre de suffrages exprimés : 31

Majorité absolue : 16

A obtenu

- 31 Suffrages exprimés pour Monsieur Patrick PREMEL

Monsieur Patrick PREMEL ayant obtenu la majorité absolue

PROCLAME Monsieur Patrick PREMEL, 7^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise et le déclare installé

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente CB	Paraphe Secrétaire de séance AG
--	--------------------------	------------------------------------

RAPPELLE l'ordre des Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, comme suit :

	Noms des Candidats
1 ^{er} Vice-Président	Monsieur Joël BOUCHEZ
2 ^{ème} Vice-Présidente	Madame Martine LEGRAND
3 ^{ème} Vice-Président	Monsieur Jean-Michel APARICIO
4 ^{ème} Vice-Président	Monsieur Stéphane CARTEADO
5 ^{ème} Vice-Président	Monsieur Valentin RATIEUVILLE
6 ^{ème} Vice-Président	Monsieur Olivier ANTY
7 ^{ème} Vice-Président	Monsieur Patrick PREMEL
8 ^{ème} Vice-Président	Monsieur Alain GARBE

INSTALLE Monsieur Patrick PREMEL Conseiller Communautaire élu en qualité de 7^{ème} Vice-Président

AUTORISE Madame Catherine Borgne, Présidente, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adoptée par :

A l'unanimité

DELIBERATION N° 2024-003 : Election du représentant de la commune de Ronquerolles au Bureau Communautaire

Les résultats des élections municipales du 4 février 2024, en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles, ont conduit à la désignation de nouveaux conseillers municipaux et communautaires ainsi qu'à l'élection du Maire et de ses Adjoints, lors de la séance du Conseil Municipal du 9 février dernier.

Cette élection impose donc pour l'Intercommunalité de réélire un membre au Bureau Communautaire de la CCHVO, pour le poste devenu vacant et détenu antérieurement par Monsieur BOURCIGAUX Jean, représentante de la commune de Ronquerolles.

Les dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau du Conseil Communautaire.

Il est indiqué que les dispositions de l'article L. 5211-10 précisent que le Bureau Communautaire est composé du Président(e), d'un ou plusieurs Vice-Présidents(es) et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Il est rappelé que par délibération n° 2020-033 du 17 juillet 2020, les membres du Conseil Communautaire ont fixé le nombre de membres du Bureau Communautaire à 18, conformément à la possibilité donnée aux Communautés de Communes de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du Bureau Communautaire, autres que le Président(e) et les Vice-Présidents(es), afin de permettre aux communes d'être représentées en cas d'empêchement d'un Vice-Président.

Il est indiqué que lors de l'élection des membres du bureau en juillet 2020, le Maire de chaque commune avait proposé un candidat de sa ville comme membre du bureau, obligatoirement conseiller communautaire ou suppléant pour les communes ne bénéficiant que d'un seul candidat.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente CB	Paraphe Secrétaire de séance AG
--	--------------------------	------------------------------------

Par conséquent, il est nécessaire de procéder à l'élection d'un membre du Conseil Communautaire, afin de pourvoir à la vacance du poste au Bureau communautaire, à savoir :

Pour représenter la commune :

- De Ronquerolles :
 - ✓ Monsieur Jean-Jacques COACHE, conseiller communautaire suppléant

Cette élection, à l'instar de celle des Vice-Présidents(es), nécessite de procéder à une élection au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours (article L. 5211-2 et L. 2122-7).

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L. 5211-10, L. 5211-6 et L. 5211-41-3,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu l'arrêté préfectoral n° A19-308 du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2020,

Vu la délibération n° 2020-033, en date du 17 juillet 2020, portant sur la détermination du nombre de membres au Bureau Communautaire,

Vu la délibération n° 2020-034, en date du 17 juillet 2020, portant sur l'élection des membres du Bureau Communautaire,

Vu la délibération n° 2022-043, en date du 22 novembre 2022, portant élection des représentants des communes Persan et de Mours au Bureau Communautaire,

Vu la délibération n° 2023-031, en date du 19 juin 2023, portant élection d'un représentant de la commune de Bernes-sur-Oise au Bureau Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-280 en date du 14 décembre 2023, portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles, les 28 janvier 2024 et 4 février 2024, au motif qu'il résulte du décès de Monsieur Antonio LOPES élu du Conseil Municipal et de la démission de Monsieur Jean-Marie DUHAMEL, de son mandat de Maire de la commune,

Vu les résultats au scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Ronquerolles en date du 4 février 2024,

Vu la délibération de la commune de Ronquerolles n° 20240201 en date du 9 février 2024, portant élection du Maire de la commune,

Vu la délibération de la commune de Ronquerolles n° 20240202 en date du 9 février 2024, portant détermination du nombre d'adjoint et élection des adjoints au Maire,

Vu l'élection de Monsieur COACHE Jean-Jacques en qualité de Premier Adjoint de la commune de Ronquerolles, lui conférant le rang de Conseiller Communautaire suppléant,

Vu la délibération n° 2024-001 en date du 11 mars 2024 portant acte des nouveaux membres du Conseil Communautaire,

Vu la délibération n° 2024-002 en date du 11 mars 2024 portant élection du 7^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Considérant que le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise est composé de la Présidente, des huit Vice-Présidents(es) et de 9 conseillers communautaires,

Considérant qu'un poste au Bureau Communautaire est vacant, suite à l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles en date du 4 février 2024, au motif qu'il résulte du décès de Monsieur Antonio LOPES élu du Conseil Municipal et de la démission de Monsieur Jean-Marie DUHAMEL, de son mandat de Maire de la commune,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024

Paraphe Présidente

CG

Paraphe Secrétaire de séance

AG

Considérant que la désignation du membre manquant doit se faire par une élection poste par poste, et ce, même si, s'agissant des autres membres du Bureau, l'ordre d'élection desdits membres n'a pas de conséquence, l'ordre du tableau n'étant applicable que pour les seuls Vice-Président(e)s,

Considérant qu'il est nécessaire, pour le fonctionnement de cette instance, que chaque commune soit représentée par deux membres,

Considérant qu'il a été décidé par délibération n° 2020-033 d'installer un membre par commune en qualité de membre de Bureau afin de maintenir la représentativité de chaque commune en cas d'absence du Vice-Président, obligatoirement conseiller communautaire ou suppléant pour les communes ne bénéficiant que d'un seul candidat,

Considérant la candidature de Monsieur Jean-Jacques COACHE, conseiller communautaire suppléant, représentant de la commune de Ronquerolles,

Considérant que le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Après le bon déroulé des opérations de vote, il est comptabilisé :

Nombre de bulletins dans l'urne : 31 (trente et un)

Majorité absolue : 16

A obtenu :

Nom	Représentant la commune de	Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou erronée	Nombre de suffrages obtenus	
			En chiffres	En toutes lettres
Jean-Jacques COACHE	Ronquerolles	0	31	Trente et un

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,



Après avoir délibéré,

DECIDE

PROCLAME en tant que nouveau membre du Bureau Communautaire :

Nom	Représentant la commune de
Jean-Jacques COACHE	Ronquerolles

INSTALLE ledit Conseiller Communautaire élu en qualité de membres du Bureau Communautaire

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
--	---	---

RAPPELLE la liste des membres du Bureau Communautaire au 11 mars 2024 :

BEAUMONT-SUR-OISE	
Jean-Michel APARICIO	Pascal REBEYROLLE
BERNES-SUR-OISE	
Olivier ANTY	Anne-Marie GALLIAMRD
BRUYERES-SUR-OISE	
Alain GARBE	Bernard LEBON
CHAMPAGNE-SUR-OISE	
Stéphane CARTEADO	Jean-Jules MORTEO
MOURS	
Joël BOUCHEZ	Josette LEHOUGAIS
NOINTEL	
Martine LEGRAND	Christophe VAN ROEKEGHEM
NOISY-SUR-OISE	
Catherine BORGNE	Frédéric FALLOT
PERSAN	
Valentin RATIEUVILLE	Abdel Rani BOUCHOUICHA
RONQUEROLLES	
Patrick PREMEL	Jean-Jacques COACHE

AUTORISE Madame Catherine Borgne, Présidente, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adoptée par :
A l'unanimité

DELIBERATION N° 2024-003 : Election des Délégués Communautaires représentant la commune de Ronquerolles au Conseil Syndical du Syndicat Mixte Tri-Or

Lors de la séance du 6 mars 2023, par délibération n° 2023-002, il a été procédé à une modification des représentants d'un délégué communautaire représentant la commune de Beaumont-sur-Oise au Conseil Syndical du Syndicat Mixte Tri Or.

A l'issue de ce vote, les représentants communautaires des neuf communes au Syndicat se décomposaient comme suit :

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente <i>CB</i>	Paraphe Secrétaire de séance <i>AG</i>
--	---------------------------------	---

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Jean-Michel APARICIO	Houria NEZAR
	Pascal REBEYROLLE	Patrick MOREAU
Bernes-sur-Oise	Carine FRAISSE	Michel MALINGRE
	Olivier FOUR	Stéphane LACOSTE
Bruyères-sur-Oise	Bernard LE BON	Bruno FOUQUE
	Alain GARBE	Antoine DEIVASSAGAYAME
Champagne-sur-Oise	Pascal VAUZELLE	Priam PUCA
	Rolandé REBYFFE	Albert ALFANDARI
Mours	Olivier LESUEUR	Roland PINTAS
	Franck FOURMENT	Julie PENA
Nointel	Christine PERINI	Christine LEDUC
	Nathalie GIRARD	Nadine BOISDENGHEN
Noisy-sur-Oise	Frédéric FALLOT	Gilles RIFFIER
	Catherine BORGNE	Vivien BAREYT
Persan	Abdel-Rani BOUCHOUICHA	Mohamed LABBAS
	Xavier DECOMBAS	Jean-Luc LOSTUZZO
Ronquerolles	Jean-Jacques COACHE	Anne Sophie BODEREAU
	Franck PINSSON	Christine PETIT

Dans le cadre des résultats de l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles (Arrêté préfectoral n° 2023-280 du 14 décembre 2023) en date du 4 février 2024, les membres par délibération n° 2024-001 en date du 11 mars 2024 ont acté les nouveaux membres du Conseil Communautaire, il y a donc lieu de procéder à la modification des représentants de la commune au Conseil Syndical du Syndicat Tri Or.

Il est rappelé que le Syndicat Mixte Tri-Or est **un syndicat mixte fermé** composé de 4 EPCI (Communauté de Communes (CC) de Carnelle-Pays de France, CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, CC du Sausseron Impressionnistes et CC du Haut Val d'Oise) et représentant 28 communes.



Aussi des dispositions particulières existent pour l'Élection des délégués dans les syndicats de communes et syndicats mixtes fermés

L'article L.5211-7 du CGCT précise : « I. Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 ».

Les conseils municipaux doivent donc élire leurs représentants selon les mêmes modalités que celles applicables pour l'élection des maires, fixées par l'article L. 2122-7 du CGCT : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Ces dispositions sont transposables aux syndicats mixtes fermés par renvoi opéré par l'article L.5711-1 du CGCT : « Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier et II du livre II de la présente partie ».

Au regard de ces règles de droit commun, il doit impérativement être procédé à un scrutin secret pour l'élection des représentants des communes dans les syndicats de communes et syndicats mixtes fermés : l'article L. 2122-7 du CGCT, applicable à ces syndicats par renvoi des articles L. 5211-7 et L.5711-1 du CGCT, pose en effet une règle législative qui exclut la mise en œuvre du mécanisme dérogatoire de l'article L. 2121-21 du même code.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
--	---	---

Article L. 5711-1 : Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie. Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les membres du Conseil Communautaire sont donc appelés à élire deux délégués titulaires ainsi que deux délégués suppléants de la commune de Ronquerolles au Conseil Syndical Tri-Or en charge de la collecte et du traitement des ordures ménagères, syndicat relevant de l'article L. 5711-1 du CGCT, pour lesquels les candidatures suivantes ont été réceptionnées :

Ronquerolles	Franck PINSSON	Anne Sophie BODEREAU
	Christine PETIT	Perrine DESMOTTES

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-280 en date du 14 décembre 2023, portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles, les 28 janvier 2024 et 4 février 2024, au motif qu'il résulte du décès de Monsieur Antonio LOPES élu du Conseil Municipal et de la démission de Monsieur Jean-Marie DUHAMEL, de son mandat de Maire de la commune,

Vu l'arrêté préfectoral n° A23-291-029 en date du 27 novembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2024,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, et en particulier, la compétence 6.1.5, relative à la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu les statuts du Syndicat Tri-Or,

Vu le règlement intérieur du Syndicat Tri-Or,

Vu les résultats au scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles en date du 4 février 2024,

Vu la délibération n° 2023-002 en date du 6 mars 2023 portant désignation des Délégués Communautaires au Conseil Syndical du Syndicat Mixte Tri-Or,

Vu la délibération n° 2024-001 en date du 11 mars 2024 portant acte des nouveaux membres du Conseil Communautaire,

Considérant que la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Considérant que pour l'élection au comité du syndicat mixte des délégués des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte Tri-Or prévoient la représentation des EPCI au sein de son comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune,



Considérant que ces statuts et en particulier l'article 6, disposent que les délégués suppléants ont voix délibérative en l'absence du titulaire qu'ils remplacent,

Considérant qu'il n'y a pas de pouvoir et que ce sont les délégués suppléants qui remplacent les délégués titulaires en cas d'absence,

Considérant les résultats au scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles en date du 4 février 2024,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des élus de la commune de Ronquerolles,

Considérant les candidatures de Monsieur Franck PINSSON et Madame Christine PETIT, afin de représenter la commune de Ronquerolles au Syndicat Mixte Tri-Or, en qualité de délégués titulaires,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
--	---	---

Considérant la candidature de Madame Anne-Sophie BODEREAU et Madame Perrine DESMOTTES afin de représenter la commune de Ronquerolles au Syndicat Mixte Tri-Or, en qualité de déléguées suppléantes,

Considérant que le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

Premier tour de scrutin :

Après le bon déroulé des opérations de vote, il est comptabilisé :

Nombre de bulletins dans l'urne : 31 (trente et un)

Majorité absolue : 16

A obtenu :

Nom	Représentant la commune de	Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou erronée	Nombre de suffrages obtenus	
			En chiffres	En toutes lettres
Délégué titulaire pour le Syndicat Mixte Tri-Or				
Franck PINSSON	Ronquerolles	0	31	Trent et un
Christine PETIT	Ronquerolles	0	31	Trent et un
Délégué suppléant pour le Syndicat Mixte Tri-Or				
Anne-Sophie BODEREAU	Ronquerolles	0	31	Trent et un
Perrine DESMOTTES	Ronquerolles	0	31	Trent et un



Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : PROCLAME après le bon déroulé des opérations de vote, pour représenter la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au sein du Syndicat Mixte Tri-Or, les délégués titulaires et suppléants suivant de la commune de Ronquerolles :

Ville	Titulaire	Suppléante
Ronquerolles	Franck PINSSON	Anne-Sophie BODEREAU
	Christine PETIT	Perrine DESMOTTES

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
--	---	---

Article 2 : RAPPELLE les noms des dix-huit délégués pour représenter la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au sein du Syndicat Mixte Tri-Or :

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Jean-Michel APARICIO	Madame Houria NEZAR
	Pascal REBEYROLLE	Patrick MOREAU
Bernes-sur-Oise	Carine FRAISSE	Michel MALINGRE
	Olivier FOUR	Stéphane LACOSTE
Bruyères-sur-Oise	Bernard LE BON	Bruno FOUQUE
	Alain GARBE	Antoine DEIVASSAGAYAME
Champagne-sur-Oise	Pascal VAUZELLE	Priam PUCA
	Rolande REBYFFE	Albert ALFANDARI
Mours	Olivier LESUEUR	Roland PINTAS
	Franck FOURMENT	Julie PENA
Nointel	Christine PERINI	Christine LEDUC
	Nathalie GIRARD	Nadine BOISDENGIEN
Noisy-sur-Oise	Frédéric FALLOT	Gilles RIFFIER
	Catherine BORGNE	Vivien BAREYT
Persan	Abdel-Rani BOUCHOUICHA	Mohamed LABBAS
	Xavier DECOMBAS	Jean-Luc LOSTUZZO
Ronquerolles	Franck PINSSON	Anne Sophie BODEREAU
	Christine PETIT	Perrine DESMOTTES



Article 3 : AUTORISE Madame Catherine Borgne, Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2024-005 : Election des Délégués Communautaires au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches (SIBE) – Commune de Ronquerolles

En date du 28 novembre 2022, par délibération n° 2022-045, les membres du Conseil Communautaire, suite au scrutin des élections municipales partielles, en vue de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Persan en date du 13 novembre 2022, ont désigné de nouveaux délégués communautaires pour siéger au Comité syndical du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches (SIBE), comme suit :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Cécile TANGUY (Commune de Persan)	Marcel PERROT (Commune de Persan)
Valentin RATIEUVILLE (Commune de Persan)	Monia ATTIA (Commune de Persan)
Nadia BOUCHENE (Commune de Persan)	Marie GALOPIN (Commune de Persan)
Jean BOURCIGAUX (Commune de Ronquerolles)	Ary BORDIN (Commune de Ronquerolles)
Jean-Jacques COACHE (Commune de Ronquerolles)	Charles DUBUT (Commune de Ronquerolles)

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
--	---	---

Ce syndicat a pour objet la réalisation des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien sur la rivière de l'Esches, ses affluents et ses dérivations, syndicat relevant de l'article L. 5711-1 du CGCT.

Dans le cadre des résultats de l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles (Arrêté préfectoral n° 2023-280 du 14 décembre 2023) en date du 4 février 2024, les membres par délibération n° 2024-001 en date du 11 mars 2024 ont acté les nouveaux membres du Conseil Communautaire, il y a donc lieu de procéder à la modification des représentants de la commune au Conseil Syndical du SIBE.

Il est rappelé que le Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches (SIBE) est un syndicat mixte **fermé**.

Aussi des dispositions particulières existent pour l'Election des délégués dans les syndicats de communes et syndicats mixtes fermés

L'article L.5211-7 du CGCT précise : « I. Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 ».

Les conseils municipaux doivent donc élire leurs représentants selon les mêmes modalités que celles applicables pour l'élection des maires, fixées par l'article L. 2122-7 du CGCT : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Ces dispositions sont transposables aux syndicats mixtes fermés par renvoi opéré par l'article L.5711-1 du CGCT : « Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier et II du livre II de la présente partie ».



Au regard de ces règles de droit commun, il doit impérativement être procédé à un scrutin secret pour l'élection des représentants des communes dans les syndicats de communes et syndicats mixtes fermés : l'article L. 2122-7 du CGCT, applicable à ces syndicats par renvoi des articles L. 5211-7 et L.5711-1 du CGCT, pose en effet une règle législative qui exclut la mise en œuvre du mécanisme dérogatoire de l'article L. 2121-21 du même code.

Article L. 5711- 1 : Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie. Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres. Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Il est rappelé que le Syndicat comprend sur le territoire communautaire les communes de Persan et de Ronquerolles avec une représentativité de trois titulaires et de trois suppléants pour Persan et de deux titulaires et de deux suppléants pour Ronquerolles.

Les membres du Conseil Communautaire sont donc appelés à élire deux délégués titulaires ainsi que deux délégués suppléants de la commune de Ronquerolles pour représenter la CCHVO au SIBE, syndicat relevant de l'article L. 5711-1 du CGCT, pour lesquels les candidatures suivantes ont été réceptionnées :

Délégués titulaires
Jean-Jacques COACHE
Franck PINSSON
Délégués suppléants
Ary BORDIN
Charles DUBUT

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
--	---	---

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire C2018-01-03 du 15 janvier 2018 portant modalité d'exercice de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-280 en date du 14 décembre 2023, portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles, les 28 janvier 2024 et 4 février 2024, au motif qu'il résulte du décès de Monsieur Antonio LOPES élu du Conseil Municipal et de la démission de Monsieur Jean-Marie DUHAMEL, de son mandat de Maire de la commune,

Vu l'arrêté préfectoral n° A23-291-029 en date du 27 novembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n° 2018-002 en date du 5 février 2018, portant transfert et délégation de la compétence GEMA et/ou PI aux Syndicats Mixtes,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, et en particulier la compétence 6.1.3, relative à la GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches (SIBE),

Vu les résultats au scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles en date du 4 février 2024,

Vu la délibération n° 2022-045 en date du 28 novembre 2022 portant désignation des Délégués Communautaires au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches (SIBE),

Vu la délibération n° 2024-001 en date du 11 mars 2024 portant acte des nouveaux membres du Conseil Communautaire,

Considérant que la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI),

Considérant le transfert et la délégation confiés au Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches (SIBE), concernant la compétence « GEMAPI » pour les territoires des communes de Persan et de Ronquerolles,

Considérant que l'Esches est une rivière française sur les deux départements du Val-d'Oise et de l'Oise, dans les deux régions Île-de-France et Hauts-de-France, et affluent de la rive droite de l'Oise, donc un sous-affluent de la Seine, qui demande à être entretenue,

Considérant l'objet du SIBE qui a pour compétence la réalisation des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien sur la rivière, ses affluents et ses dérivations,

Considérant que les statuts du SIBE prévoient une représentation des collectivités adhérentes comme suit :

- Jusqu'à 3 000 habitants : 2 délégués
- Au-delà de 3 000 habitants : 3 délégués

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Considérant la nécessité de désigner quatre conseillers(ères) de la commune de Ronquerolles, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la CCHVO au Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches (SIBE), suite aux résultats des élections municipales partielles sus-mentionnés,

Considérant les candidatures, afin de représenter la commune de Ronquerolles au Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches, de :

- ✓ Délégués titulaires :
 - Monsieur Jean-Jacques COACHE, conseiller communautaire suppléant et conseiller communal
 - Monsieur Franck PINSSON, conseiller communal
- ✓ Délégués suppléants :
 - Monsieur Ary BORDIN, conseiller communal
 - Monsieur Charles DUBUT, conseiller communal

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



Considérant que le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins dans l'urne : 31 (trente et un)

Majorité absolue : 16

Ont obtenu :

Nom	Représentant la commune de	Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou erronée	Nombre de suffrages obtenus	
			En chiffres	En toutes lettres
Délégués titulaires pour le Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches (SIBE),				
Jean-Jacques COACHE	Ronquerolles	0	31	Trente et un
Franck PINSSON	Ronquerolles	0	31	Trente et un
Délégués suppléants pour le Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches (SIBE),				
Ary BORDIN	Ronquerolles	0	31	Trente et un
Charles DUBUT	Ronquerolles	0	31	Trente et un

DECIDE

Article 1 : PROCLAME après le bon déroulé des opérations de vote, pour représenter la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches, les membres suivants pour la commune de Ronquerolles :



Ville	Titulaires	Suppléants
Ronquerolles	Jean-Jacques COACHE	Ary BORDIN
	Franck PINSSON	Charles DUBUT

Article 2 : RAPPELLE les noms des dix délégués pour représenter la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Cécile TANGUY (Commune de Persan)	Marcel PERROT (Commune de Persan)
Valentin RATIEUVILLE (Commune de Persan)	Monia ATTIA (Commune de Persan)
Nadia BOUCHENE (Commune de Persan)	Marie GALOPIN (Commune de Persan)
Jean-Jacques COACHE (Commune de Ronquerolles)	Ary BORDIN (Commune de Ronquerolles)
Franck PINSSON (Commune de Ronquerolles)	Charles DUBUT (Commune de Ronquerolles)

Adoptée par :

A l'unanimité

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
--	---	---

Délibération n° 2024-006 : Désignation des Délégués Communautaires au Conseil Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Vexin Français

Lors du Conseil Communautaire en date du 19 juin 2023 (Délibération n° 2023-033), les membres du Conseil Communautaire ont désigné suite à la démission de Madame Nathalie BAUDE, Conseillère Municipale de la commune de Champagne-sur-Oise, les nouveaux représentants pour représenter la CCHVO au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Vexin Français, tels que :

Titulaire	Suppléant
Bernard LE BON	Stéphane CARTEADO

Il est rappelé que le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Vexin Français est un **syndicat mixte ouvert** composé des collectivités signataires de la Charte (Région Ile-de-France, départements du Val d'Oise et des Yvelines, communes, communautés de communes, villes-portes) auxquelles sont associés les partenaires consultés lors de son élaboration et de sa mise en œuvre.

L'objet de ce Syndicat est le projet de développement harmonieux et équilibré de son territoire avec la préservation de ses patrimoines naturels, culturels et bâtis.

Il s'appuie sur un conseil syndical et différentes instances délibératives (bureau syndical) ou consultatives (commissions thématiques).

Aussi, au regard de l'article L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des représentants de la collectivité devra nécessairement être opérée au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours.

Il est rappelé que le périmètre du syndicat comprend sur le territoire communautaire les communes de Champagne-sur-Oise et de Ronquerolles de notre collectivité qui sont représentées pour chacune d'elles au sein de l'instance par un titulaire et un suppléant désigné par les conseils municipaux, à savoir :

Communes	Titulaires	Suppléants
Champagne-sur-Oise	Jean-Jules MORTEO	Audrey MAZUREK
Ronquerolles	Patrick PREMEL	Anne-Sophie BODEREAU

La Communauté de Communes y est également représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.



Dans le cadre des résultats de l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles (Arrêté préfectoral n° 2023-280 du 14 décembre 2023) en date du 4 février 2024, les membres par délibération n° 2024-001 en date du 11 mars 2024 ont acté les nouveaux membres du Conseil Communautaire.

La commune de Ronquerolles à la suite de cette élection, a procédé à la désignation de nouveaux membres pour représenter celle-ci au PNR du Vexin Français (Délibération n° 20240208 du 6 février 2024).

Il y a donc lieu de procéder à la mise à jour de la délibération communautaire n° 2023-033, afin d'intégrer les changements intervenus concernant les représentants du territoire au PNR.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
--	---	---

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-280 en date du 14 décembre 2023, portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles, les 28 janvier 2024 et 4 février 2024, au motif qu'il résulte du décès de Monsieur Antonio LOPES élu du Conseil Municipal et de la démission de Monsieur Jean-Marie DUHAMEL, de son mandat de Maire de la commune,

Vu l'arrêté préfectoral n° A23-291-029 en date du 27 novembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2024,

Vu la compétences supplémentaires 6.2.1, relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Vexin Français,

Vu les résultats au scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles en date du 4 février 2024,

Vu la délibération n° 2023-033 en date du 19 juin 2023 portant élection des représentants de la CCHVO au sein du parc Naturel Régional du Vexin Français,

Vu la délibération de la commune de Ronquerolles n° 20240208 en date du 6 février 2024, portant désignation des membres du Conseil Municipal à divers organismes,

Vu la délibération n° 2024-001 en date du 11 mars 2024 portant acte des nouveaux membres du Conseil Communautaire,

Considérant l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Vexin Français,

Considérant que dans le cadre de sa compétence de défense, de protection de l'espace et de mise en valeur des sites naturels ou remarquables du territoire communautaire, incluant le Parc Naturel Régional du Vexin Français, la CCHVO se substitue aux obligations des communes,

Considérant que cette substitution concerne les communes de Champagne-sur-Oise et de Ronquerolles,

Considérant néanmoins, que les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Vexin Français stipule que le Syndicat Mixte est administré par un Conseil Syndical composé d'un délégué titulaire et suppléant par Commune relevant du périmètre du Parc et d'un délégué titulaire et suppléant par Communauté de Communes adhérente,

Considérant les résultats au scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles en date du 4 février 2024,

Considérant la délibération municipale de la commune de Ronquerolles portant désignation des membres à divers organismes,

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la mise à jour de la délibération communautaire n° 2023-033, afin d'intégrer les changements intervenus concernant les représentants du territoire au PNR du Vexin Français,



Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : ACTE la composition des représentants de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Vexin Français :

Titulaire	Suppléant
Bernard LE BON	Stéphane CARTEADO

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
--	---	---

Article 2 : ACTE que les communes de Champagne-sur-Oise et de Ronquerolles ont désignés dans leur commune les représentants suivants :

Communes	Titulaires	Suppléants
Champagne-sur-Oise	Jean-Jules MORTEO	Audrey MAZUREK
Ronquerolles	Patrick PREMEL	Christine PETIT

Adoptée par :

A l'unanimité

Délibération n° 2024-007 : Désignation d'un représentant au Conseil d'Administration du Collège Pierre Perret de Bernes-sur-Oise

Lors du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020 (Délibération n° 2020-070), les membres du Conseil Communautaire ont désigné les représentants au Conseil d'Administration du collège Pierre Perret de Bernes-sur-Oise, comme suit :

Titulaire	Suppléant ⁽¹⁾
Elisabeth CHABOT	PINSSON Franck

⁽¹⁾ – Le suppléant ne siègeant qu'en cas d'indisponibilité du titulaire


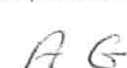
Il est rappelé que les décrets n° 2014-1236 du 24 octobre 2014, relatifs à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) et n° 2016-1228 du 16 septembre 2016, aux modalités d'élection des représentants des lycéens au sein du conseil d'administration et du conseil de discipline des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation, tirent les conséquences des modifications introduites par les lois n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en précisant les conditions de désignation des représentants des collectivités territoriales dans le conseil d'administration des EPLÉ.

Les articles R421-14 et R421-16 du Code de l'Education précise la composition des Conseils d'Administration des Collèges et Lycées, à savoir :

- o **Article R421-14** (modifié par le décret n° 2016-1228 du 16 septembre 2016)

Le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend :

- ✓ 1° Le chef d'établissement, président
- ✓ 2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints
- ✓ 3° L'adjoint gestionnaire
- ✓ 4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien
- ✓ 5° Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées
- ✓ 6° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement
- ✓ 7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune
- ✓ 8° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à cinq. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article R. 421-15

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
--	---	---

- ✓ 9° Dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service
- ✓ 10° Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont, dans les collèges, sept représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves et, dans les lycées, cinq représentants des parents d'élèves et cinq représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat si elles existent
Le conseiller principal d'éducation le plus ancien en fonctions dans l'établissement siège au conseil d'administration si l'établissement n'a pas de chef d'établissement adjoint. Lorsqu'il n'y siège ni dans ce cas ni au titre du 9° du I, il y assiste à titre consultatif

Dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration est ainsi fixée :

- ✓ 1° Le chef d'établissement, président
- ✓ 2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints
- ✓ 3° L'adjoint gestionnaire
- ✓ 4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien
- ✓ 5° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement
- ✓ 6° Un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif
- ✓ 7° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article R. 421-15
- ✓ 8° Huit représentants élus des personnels, dont six au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service
- ✓ 9° Huit représentants des parents d'élèves et des élèves, dont six représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves.

Le Code de l'Education définit par ailleurs les différentes règles applicables au Conseil d'Administration des collèges et lycée comme suit :

- ✓ Les compétences : articles R421-20 à R421-24
- ✓ Le fonctionnement : article R421-25



Il est indiqué que cet établissement comporte plus de 600 élèves, les collectivités du territoire sont donc représentées par un représentant de la commune siège de l'établissement et un représentant de la CCHVO (Article R421-14 du Code de l'Education).

La ville de Bernes-sur-Oise bénéficie d'un représentant : un titulaire et un suppléant : Monsieur Michel MALINGRE et Madame Nathalie BAHLLIL.

Dans le cadre des résultats de l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles (Arrêté préfectoral n° 2023-280 du 14 décembre 2023) en date du 4 février 2024, les membres par délibération n° 2024-001 en date du 11 mars 2024 ont acté les nouveaux membres du Conseil Communautaire.

Les membres du Conseil Communautaire sont donc appelés à désigner un nouveau représentant suppléant au Conseil d'Administration du collège Pierre Perret de Bernes-sur-Oise.

Il est proposé la candidature de Madame Christine PETIT de la commune de Ronquerolles.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
--	--	---

Le Conseil Communautaire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de l'Education et notamment l'article R421-14,
- Vu** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'Orientation et de Programmation pour la Refondation de l'École de la République,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,
- Vu** le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du Conseil d'Administration des établissements publics locaux d'enseignement,
- Vu** le décret n° 2016-1228 du 16 septembre 2016 relatif aux modalités d'élection des représentants des lycéens au sein du conseil d'administration et du conseil de discipline des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-280 en date du 14 décembre 2023, portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles, les 28 janvier 2024 et 4 février 2024, au motif qu'il résulte du décès de Monsieur Antonio LOPES élu du Conseil Municipal et de la démission de Monsieur Jean-Marie DUHAMEL, de son mandat de Maire de la commune,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° A23-291-029 en date du 27 novembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2024,
- Vu** les résultats au scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles en date du 4 février 2024,
- Vu** la délibération n° 2020-070 en date du 14 septembre 2020 portant désignation des représentants au Conseil d'Administration du collège Pierre Perret de Bernes-sur-Oise,
- Vu** la délibération n° 2024-001 en date du 11 mars 2024 portant acte des nouveaux membres du Conseil Communautaire,

Considérant les résultats au scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles en date du 4 février 2024,

Considérant la carte scolaire de l'établissement au regard du territoire de l'intercommunalité,

Considérant que dans les collèges accueillant plus de 600 élèves, le Conseil d'Administration de ces derniers est composé de :

- Un représentant de la commune siège de l'établissement
- Un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale

Considérant qu'il convient donc de désigner un nouveau représentant suppléant de la CCHVO au Conseil d'Administration du Collège Pierre PERRET de Bernes-sur-Oise,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DESIGNE Madame Christine PETIT, de la commune de Ronquerolles, membre suppléant pour représenter la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au sein du Conseil d'Administration du Collège Pierre PERRET de Bernes-sur-Oise

Article 2 : RAPPELLE que les membres suivants représentent la CCHVO au sein du Conseil d'Administration du Collège Pierre PERRET de Bernes-sur-Oise :

Titulaire	Suppléant ⁽¹⁾
Elisabeth CHABOT	Christine PETIT

⁽¹⁾ - Le suppléant ne siègeant qu'en cas d'indisponibilité du titulaire

Adoptée par :
A l'unanimité

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente <i>CB</i>	Paraphe Secrétaire de séance <i>AG</i>
--	---------------------------------	---

Délibération n° 2024-008 : Election des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Lors du Conseil Communautaire du 28 novembre 2022, par délibération n° 2022-047, les membres du Conseil Communautaire ont élu, d'après la liste de candidats établie sur proposition des Maires de chaque commune, les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :

Villes	Membres	
	Titulaire 1	Titulaire 2
Beaumont-sur-Oise	Jean-Michel APARICIO	Pascal REBEYROLLE
Bernes-sur-Oise	Nicolas TAGUAY	Olivier ANTY
Bruyères-sur-Oise	Alain GARBE	Bernard LE BON
Champagne-sur-Oise	Stéphane CARTEADO	Audrey MAZUREK
Mours	Joël BOUCHEZ	Ghislaine FABRIS
Noinfel	Martine LEGRAND	Christophe VAN ROEKEGHEM
Noisy-sur-Oise	Catherine BORGNE	Vivien BAREYT
Persan	Valentin RATIUEVILLE	Joaquim BARROCA
Ronquerolles	Jean-Marie DUHAMEL	Jean-Jacques COACHE

Il est rappelé que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité (communauté ou métropole) ayant opté pour la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient aux exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et l'intercommunalité dans une démarche de transparence et de neutralité des données financières.

Si deux codes, le Code Général des Impôts (CGI) et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), donnent les éléments de définition et de fonctionnement de l'évaluation des charges, les textes laissent une certaine latitude concernant la mise en place et l'organisation des CLECT.



La CLECT est appelée à jouer un rôle majeur dans la définition des équilibres financiers. Le contexte actuel de tensions sur les finances locales impose, en effet, d'améliorer la rigueur du processus d'évaluation des charges transférées. Fiabiliser la phase de recensement des données financières permet, en effet, de limiter le risque d'erreurs et de sécuriser les finances communales et communautaires. C'est le principe de neutralité des transferts de charges et de transparence financière qui est en jeu.

Le Code Général des Impôts fixe les règles relatives à la création et à la composition de la CLECT.

La mise en place d'une CLECT est directement liée au statut de la fiscalité professionnelle unique. Elle est instituée de droit et se réunit dès lors qu'une ou plusieurs communes sont conduites à transférer une compétence ou lorsqu'une communauté souhaite restituer une compétence aux communes avec un impact financier. La CLECT est mobilisée à chaque nouveau transfert de charge, et ceci quel que soit le montant des charges à transférer.

La composition de la CLECT est définie par l'organe délibérant de la communauté ou de la métropole, à la majorité des deux tiers, et doit obligatoirement comporter au moins un représentant de chaque conseil municipal. Le nombre total de membres de la CLECT est libre ; a minima, il sera égal au nombre de communes membres.

Par ailleurs, le CGI n'évoque pas l'organisation proprement dite du travail d'évaluation par la CLECT, il indique toutefois que la commission peut faire appel à des experts.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
--	---	---

Les Directeurs Généraux et les Directeurs des Services Techniques municipaux et communautaires, pour leur expertise, sont conviés.

L'appui d'un prestataire extérieur est également autorisé.

Le Président et le Vice-Président de la CLECT sont élus parmi ses membres.

La loi ne prévoit pas de modalités spécifiques concernant la désignation des membres de la CLECT.

L'élection : les membres étant nécessairement des conseillers municipaux, l'élection a vocation à être organisée au sein des conseils municipaux. En théorie, rien ne s'oppose à une élection effectuée au sein du Conseil Communautaire parmi les membres qui ont également la qualité de conseiller municipal.

Toutefois, un jugement du tribunal administratif d'Orléans a considéré que « les membres de la CLECT doivent obligatoirement être désignés par les conseils municipaux des communes membres, après que le Conseil Communautaire ait déterminé la composition de la commission ».

Cependant, le sens de ce jugement n'a pas été confirmé en appel ou par le Conseil d'Etat.

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires concernant l'élection des membres de la CLECT, il appartient aux conseils municipaux ou communautaires de retenir le mode de scrutin qui leur semble le mieux adapté. Selon le jugement cité précédemment, cette désignation s'opère au scrutin secret, sauf si l'unanimité des membres demande un scrutin public ou si une seule candidature ou une seule liste de candidats a été déposée.

A noter que les textes ne prévoient pas de règles concernant la parité des membres de la CLECT, ni de représentation minimale des groupes d'opposition.

La loi n'aborde pas non plus la question de la répartition des sièges au sein de la CLECT entre les communes membres. La représentation de chaque commune en nombre de sièges au sein de la CLECT est donc libre. Il peut être ou non identique ou proportionnel au nombre des conseillers communautaires.

De la même façon, les textes ne donnent pas d'indications quant à un plafonnement du nombre de membres de la CLECT. En revanche, la règle selon laquelle chaque commune membre doit disposer d'au moins un représentant doit être impérativement respectée.

Dans le cadre des résultats de l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles (Arrêté préfectoral n° 2023-280 du 14 décembre 2023) en date du 4 février 2024, les membres par délibération n° 2024-001 en date du 11 mars 2024 ont acté les nouveaux membres du Conseil Communautaire.

Ces résultats ont également conduit à la désignation de nouveaux conseillers municipaux et communautaires ainsi qu'à l'élection du Maire et de ses Adjointes au Maire, lors de la séance du Conseil Municipal du 9 février dernier.

Cette élection, impose au sein de l'Intercommunalité la réélection des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).


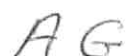
Il est rappelé que cette commission est placée sous la présidence du Vice-Président délégué aux Finances, Monsieur Joël BOUCHEZ.

Les membres sont donc appelés à procéder à une nouvelle élection des représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le Conseil Communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
--	---	---

- Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- Vu** le jugement n° 1101381 du Tribunal Administratif d'Orléans (5^{ème} chambre - Commune de Gien - Audience du 8 juillet 2011 - Lecture du 4 août 2011 - 135-05-01-05), qui a considéré que « les membres de la CLECT doivent obligatoirement être désignés par les conseils municipaux des communes membres, après que le conseil communautaire ait déterminé la composition de la commission ».
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-280 en date du 14 décembre 2023, portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles, les 28 janvier 2024 et 4 février 2024, au motif qu'il résulte du décès de Monsieur Antonio LOPES élu du Conseil Municipal et de la démission de Monsieur Jean-Marie DUHAMEL, de son mandat de Maire de la commune,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° A23-291-029 en date du 27 novembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2024,
- Vu** les résultats au scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles en date du 4 février 2024,
- Vu** la délibération n° 2017-16 en date du 27 février 2017 créant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,
- Vu** la délibération n° 2020-059 en date du 14 septembre 2020 fixant les conditions de dépôts des listes aux commissions communautaires nécessitant un dépôt de listes (CDSP, CAO...),
- Vu** la délibération n° 2022-047 en date du 28 novembre 2022 portant élection des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,
- Vu** la délibération n° 2024-001 en date du 11 mars 2024 portant acte des nouveaux membres du Conseil Communautaire.

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,

Considérant que la loi ne prévoit pas de modalités spécifiques concernant l'élection des membres de la CLECT,

Considérant que le sens du jugement du TA d'Orléans, n'a pas été confirmé en appel ou par le Conseil d'Etat,

Considérant qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires concernant l'élection des membres de la CLECT, il appartient aux conseils municipaux ou communautaires de retenir le mode de scrutin qui leur semble le mieux adapté,

Considérant que selon le jugement cité précédemment, cette désignation s'opère au scrutin secret, sauf si l'unanimité des membres demande un scrutin public ou si une seule candidature ou une seule liste de candidats a été déposée,

Considérant que les membres sont nécessairement des conseillers municipaux,

Considérant qu'en théorie, rien ne s'oppose à une élection effectuée au sein du Conseil Communautaire parmi les membres qui ont également la qualité de conseiller municipal,

Considérant que les textes ne prévoient pas de règles concernant la parité des membres de la CLECT, ni de représentation minimale des groupes d'opposition,

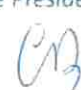
Considérant que la loi n'aborde pas non plus la question de la répartition des sièges au sein de la CLECT entre les communes membres ; la représentation de chaque commune en nombre de sièges au sein de la CLECT est donc libre,

Considérant que ce nombre peut être ou non identique ou proportionnel au nombre des conseillers communautaires,

Considérant que les textes ne donnent pas d'indications quant à un plafonnement du nombre de membres de la CLECT,

Considérant qu'en revanche, la règle selon laquelle chaque commune membre doit disposer d'au moins un représentant doit être impérativement respectée,

Considérant qu'une représentation ad hoc a été retenue ; 2 représentants par commune, soit 18 représentants, sous la forme d'un scrutin de liste,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance A G
--	---	-------------------------------------

Considérant les résultats au scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles en date du 4 février 2024,

Considérant la nécessité de désigner deux délégués, deux pour la commune de Ronquerolles au vu des éléments sus-mentionnés,

Considérant le dépôt d'une seule liste de candidats.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : PROCEDE par vote à main levée, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés à la désignation des membres de la CLECT au regard du dépôt d'une seule liste de candidat

Article 2 : PROCLAME élus, les membres suivants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :

Villes	Membres	
	Titulaire 1	Titulaire 2
Beaumont-sur-Oise	Jean-Michel APARICIO	Pascal REBEYROLLE
Bernes-sur-Oise	Nicolas TAGUAY	Olivier ANTY
Bruyères-sur-Oise	Alain GARBE	Bernard LE BON
Champagne-sur-Oise	Stéphane CARTEADO	Audrey MAZUREK
Mours	Joël BOUCHEZ	Pascale HARDOUIN
Nointel	Marline LEGRAND	Christophe VAN ROEKEGHEM
Noisy-sur-Oise	Catherine BORGNE	Vivien BAREYT
Persan	Valentin RATIEUVILLE	Joaquim BARROCA
Ronquerolles	Patrick PREMEL	Jean-Jacques COACHE

Adoptée par :

A l'unanimité

Délibération n° 2024-009 : Désignation des membres de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (Article L. 2143-3 du CGCT)

Le 3 avril 2023 par délibération n° 2023-014, le Conseil Communautaire a procédé à la désignation des membres de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (Article L. 2143-3 du CGCT) comme suit :

Monsieur Jean-Marie DUHAMEL (Représentant de la Ville de Ronquerolles) - Président
1 - Madame Catherine BORGNE (Représentante de la Ville de Noisy-sur-Oise)
2 - Madame Marline LEGRAND (Représentante de la Ville de Nointel)
3 - Monsieur Ronald GEORGES (Représentant de la Ville de Bernes-sur-Oise)
4 - Monsieur Jean-Michel APARICIO (Représentant de la Ville de Beaumont-sur-Oise)
5 - Madame Caroline PRUVOST (Représentant de la Ville de Bruyères-sur-Oise)
6 - Monsieur Stéphane CARTEADO (Représentante de la Ville de Champagne-sur-Oise)
7 - Madame Josette LEHOUGAIS (Représentant de la Ville de Mours)
8 - Madame Delphine LANNOYE (Représentant de la Ville de Persan)

Des représentants des associations ont également été désignés :

✚ Représentants des associations :

1. Associations personnes handicapées

UDAPEI – Le COLOMBIER
53 avenue Kellerman
95230 SOISY SOUS MONTMORENCY

APAJH 95
5 rue Pasteur
CS 50079
95151 TAVERNY Cédex

2. Associations locales d'usagers

UNRPA (Union Nationale des Retraités et des Personnes Agées)
14 rue de Paris
95260 BEAUMONT-SUR-OISE

Foyer Club de l'Amitié
14 rue de Paris
95260 BEAUMONT-SUR-OISE

Association **APED L'ESPOIR**
1 impasse du Petit Moulin
95340 Persan

Ainsi qu'une identification des établissements du territoire associés à la CIAH suivants :

- Le Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) des Régions de Beaumont, L'Isle-Adam et Persan
16 rue Edouard Bourchy 95260 BEAUMONT-SUR-OISE
- L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « l'Avenir » (ESAT) et Service Intermédiaire d'Accès et de Maintien de l'Aide par le Travail (SIAMAT)
Impasse du Petit Moulin 95340 PERSAN
- Le Service d'Accueil de Jour et d'Hébergement (SAJH) « Maurice GUIOT »
1 rue Edmond Bourgois 95340 PERSAN
- La Résidence d'Accueil pour Personnes Handicapées Agées ou Vieillesantes (RAPHAVIE) « Les Aubins »
2 allée Joseph Marie Jacquard 95820 BRUYERES-SUR-OISE

Il est précisé qu'elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Dans le cadre des résultats de l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles (Arrêté préfectoral n° 2023-280 du 14 décembre 2023) en date du 4 février 2024, les membres par délibération n° 2024-001 en date du 11 mars 2024 ont acté les nouveaux membres du Conseil Communautaire.

Cette élection implique donc pour l'Intercommunalité de réélire le représentant de la commune de Ronquerolles en procédant à une nouvelle désignation.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente CB	Paraphe Secrétaire de séance AG
--	--------------------------	------------------------------------

Le Conseil Communautaire,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-3,
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 46,
- Vu** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 98,
- Vu** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-280 en date du 14 décembre 2023, portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles, les 28 janvier 2024 et 4 février 2024, au motif qu'il résulte du décès de Monsieur Antonio LOPES élu du Conseil Municipal et de la démission de Monsieur Jean-Marie DUHAMEL, de son mandat de Maire de la commune,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° A23-291-029 en date du 27 novembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2024,
- Vu** les résultats au scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles en date du 4 février 2024,
- Vu** la délibération n° 2018-083 en date du 24 septembre 2018 portant création de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH),
- Vu** la délibération n° 2023-014 en date du 3 avril 2023 portant désignation des membres à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (Article L. 2143-3 du CGCT),
- Vu** la délibération n° 2024-001 en date du 11 mars 2024 portant acte des nouveaux membres du Conseil Communautaire,

Considérant que l'article L. 2143-3 du CGCT prévoit que dans les communes et EPCI de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées composée notamment des représentants de la collectivité, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées,

Considérant que la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise souhaite s'inscrire dans une démarche volontariste tendant à optimiser l'accessibilité des personnes handicapées sur son territoire,

Considérant que l'intercommunalité se doit de répondre à plusieurs obligations légales :

- o La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées
- o Le suivi de l'engagement de la CCHVO dans l'élaboration de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AdAP)
- o Le suivi de l'engagement de la CCHVO auprès du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) dans le cadre des Schémas Directeurs d'Accessibilité / Agenda d'Accessibilité Programmée (SDA – AdAP), relatifs aux travaux liés aux transports urbains
- o La vérification des conformités pour les constructions nouvelles devant être immédiate

Considérant que cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité lors de l'établissement d'un rapport annuel notamment dans les domaines :

- o Du cadre bâti existant
- o De la voirie
- o Des espaces publics et des transports


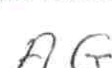
Considérant la désignation des membres à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH), en date du 3 avril 2023,

Considérant les résultats au scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles en date du 4 février 2024,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un nouveau représentant notamment de la commune de Ronquerolles à la CIAPH,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

<p>PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024</p>	<p>Paraphe Présidente</p> 	<p>Paraphe Secrétaire de séance</p> 
---	---	---

DECIDE

Article 1 : DESIGNE un nouveau représentant de la commune de Ronquerolles à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH) :

MEMBRES ELUS
Monsieur Patrick PREMEL (Représentant de la Ville de Ronquerolles) - Président

Article 2 : RAPPELLE la composition de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées :

Monsieur Patrick PREMEL (Représentant de la Ville de Ronquerolles) - Président
1 - Madame Catherine BORGNE (Représentante de la Ville de Noisy-sur-Oise)
2 - Madame Martine LEGRAND (Représentante de la Ville de Nointel)
3 - Monsieur Ronald GEORGES (Représentant de la Ville de Bernes-sur-Oise)
4 - Monsieur Jean-Michel APARICIO (Représentant de la Ville de Beaumont-sur-Oise)
5 - Madame Caroline PRUVOST (Représentant de la Ville de Bruyères-sur-Oise)
6 - Monsieur Stéphane CARTEADO (Représentante de la Ville de Champagne-sur-Oise)
7 - Madame Josette LEHOUGAIS (Représentant de la Ville de Mours)
8 - Madame Alicia TROGNON (Représentante de la Ville de Persan)

Article 3 : RAPPELE que les associations membres de la commission répondent aux critères suivants :

- o Le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous
- o La représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap
- o La promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission

Article 4 : RAPPELLE le nom des associations et établissements associés à la CIAH :

1. Associations personnes handicapées

UDAPEI – Le COLOMBIER
53 avenue Kellerman
95230 SOISY SOUS MONTMORENCY

APAJH 95
5 rue Pasteur
CS 50079
95151 TAVERNY Cédex

2. Associations locales d'usagers

UNRPA (Union Nationale des Retraités et des Personnes Agées)
14 rue de Paris
95260 BEAUMONT-SUR-OISE

Foyer Club de l'Amitié
14 rue de Paris
95260 BEAUMONT-SUR-OISE

Association APED L'ESPOIR
Siège social
1 impasse du Petit Moulin
95340 Persan

3. Etablissements du territoire

- Le Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) des Régions de Beaumont, l'Isle-Adam et Persan
16 rue Edouard Bourchy 95260 BEAUMONT-SUR-OISE
- L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « l'Avenir » (ESAT) et Service Intermédiaire d'Accès et de Maintien de l'Aide par le Travail (SIAMAT)
Impasse du Petit Moulin 95340 PERSAN
- Le Service d'Accueil de Jour et d'Hébergement (SAJH) « Maurice GUIOT »
1 rue Edmond Bourgois 95340 PERSAN
- La Résidence d'Accueil pour Personnes Handicapées Agées ou Vieilles (RAPHAVIE) « Les Aubins »
2 allée Joseph Marie Jacquard 95820 BRUYERES-SUR-OISE

Article 5 : AUTORISE la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compléter, le cas échéant en cas de sollicitation ou de nécessité, la liste des personnalités associatives siégeant au sein de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH)

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2024-010 : Composition des commissions thématiques communautaires - Modification

En date du 19 juin 2023, les membres du Conseil ont désigné par délibération n° 2023-030 de nouveaux membres au sein des commissions thématiques communautaires.

Dans le cadre des résultats de l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles (Arrêté préfectoral n° 2023-280 du 14 décembre 2023) en date du 4 février 2024, les membres par délibération n° 2024-001 en date du 11 mars 2024 ont acté les nouveaux membres du Conseil Communautaire, il y a donc lieu de procéder à une modification des représentants de la commune aux différentes commissions thématiques communautaires.

Il est rappelé que le Conseil Communautaire détermine librement les commissions qu'il souhaite instituer et qui relèvent exclusivement des compétences exercées par la collectivité. Il ne s'agit toutefois pas d'une obligation.



Les commissions thématiques sont chargées de débattre des actions à mener et des projets à mettre en œuvre par la collectivité, de formuler des propositions d'actions.

Ces commissions émettent des avis qui sont présentés en Bureau et en Conseil Communautaire à l'occasion du vote des délibérations portant sur les affaires concernées.

Le Bureau ou le Conseil Communautaire ne sont pas liés par l'avis émis par la commission. Seul le Conseil Communautaire est habilité à délibérer.

Aussi, afin d'améliorer le fonctionnement des commissions thématiques, il a été décidé que chaque commune soit représentée au sein de chaque commission par un membre titulaire et un membre suppléant, qui pourront tous deux participer aux commissions.

Il est précisé que la Présidente de la CCHVO, est présidente de droit de ces commissions et que tous les Vice-Président(es) peuvent assister à toutes les commissions, même s'ils n'en sont pas membres.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance 
--	---	---

Il est précisé que le calendrier et l'ordre du jour sont fixés en coordination avec le Directeur Général des Services.

Les élus municipaux seront informés de la date et de l'ordre du jour des réunions par l'envoi d'une convocation via la plateforme dématérialisée « Com'Elus ».

Ces commissions peuvent comprendre des membres du Conseil Communautaire et des conseillers municipaux des communes membres.

Bien que la Présidence de chacune des commissions revienne de droit à la Présidente de la CCHVO, en pratique, elle sera assurée par les Vice-Président(es) dans le cadre des délégations de fonctions exercées.

Au regard des compétences de notre intercommunalité et des délégations exercées par les Vice-Président(e)s, il a été retenu de créer les 13 commissions suivantes lors de la séance du 14 septembre 2020 :

- **Développement Economique – Emploi – Contrats de Plan**
- **Finances communautaires**
- **Défense et protection de l'espace**
- **Santé – Affaires Sociales**
- **Logement et Cadre de Vie**
- **Communication**
- **Economie Locale**
- **Sécurité – Prévention de la Délinquance et Services Publics**
- **Numérique**
- **Développement durable**
- **Mobilité, Accessibilité et Voirie**
- **Urbanisme**

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de désigner les nouveaux représentants de la commune de Ronquerolles, sur proposition du Maire de la commune (Cf délibération ci-dessous pour le détail des membres des commissions).

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-4,

Vu le Code Electoral, article L 273-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° A19-308 en date du 15 octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire à compter du renouvellement général des Conseils Municipaux en 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° A23-291-029 en date du 27 novembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-280 en date du 14 décembre 2023, portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles, les 28 janvier 2024 et 4 février 2024, au motif qu'il résulte du décès de Monsieur Antonio LOPES élu du Conseil Municipal et de la démission de Monsieur Jean-Marie DUHAMEL, de son mandat de Maire de la commune,

Vu les résultats au scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles en date du 4 février 2024,

Vu la délibération n° 2023-030 en date du 19 juin 2023 portant sur les nouveaux membres au Conseil Communautaire et recomposition des commissions thématiques communautaires,

Vu la délibération de la commune de Ronquerolles n° 20240208 en date du 9 février 2024 portant désignation des délégués aux commissions de la CCHVO,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance

CB

AG

Vu la délibération n° 2024-001 en date du 11 mars 2024 portant acte des nouveaux membres du Conseil Communautaire,

Considérant la composition de commissions thématiques arrêtée en date du 19 juin 2023,

Considérant les résultats au scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune de Ronquerolles en date du 4 février 2024,

Considérant qu'il convient de désigner de nouveaux représentants de la commune de Ronquerolles aux commissions thématiques communautaires,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DESIGNER au regard des modifications intervenues au sein du Conseil Municipal de Ronquerolles les membres des commissions thématiques communautaires comme suit :

- **Développement Economique – Emploi – Contrats de Plan (ACV ; OR T ; CRTE...)**

Présidence : Catherine BORGNE

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Pascal REBEYROLLE	Jean-Luc GENY
Bernes-sur-Oise	Sylvia WARNER	Dorothee OULIE
Bruyères-sur-Oise	Bernard LE BON	Bruno FOUQUE
Champagne-sur-Oise	Stéphane CARTEADO	Audrey MAZUREK
Mours	Olivier LESUEUR	Franck FOURMENT
Nointel	Christophe VAN ROEKEGHEM	Sylvain LEROUX
Noisy-sur-Oise	Frédéric FALLOT	Isabelle OCCELLI
Persan	Xavier DECOMBAS	Sébastien LOMBARD
Ronquerolles	Patrick PREMEL	Christine PETIT

- **Finances communautaires**

Vice-Présidence : Joël BOUCHEZ

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Pascal REBEYROLE	Sofiann ZENNAKI
Bernes-sur-Oise	Nicolas TAGUAY	Maryline GIRARD
Bruyères-sur-Oise	Emmanuelle MWONGERA	Véronique COURTOT
Champagne-sur-Oise	Audrey MAZUREK	Priam PUCA
Mours	Hervé MOREL	Josette LEHOUGAIS
Nointel	Christophe VAN ROEKEGHEM	René WEBER
Noisy-sur-Oise	Vivien BAREYT	Isabelle OCCELLI
Persan	Monia GARA-ATTIA	Sylvain LACASSAGNE
Ronquerolles	Patrick PREMEL	Christine PETIT

- **Défense et protection de l'espace** (Gestion des Milieux Aquatiques – Géma ; PNR ; Aménagement des berges de l'Oise)

Vice-Présidence : Joël BOUCHEZ

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Abderhamane GUERZOU	Dominique PYCK
Bernes-sur-Oise	John FRAISSE	Michel MALINGRE
Bruyères-sur-Oise	Bernard LE BON	Bruno FOUQUE
Champagne-sur-Oise	Pascal VAUZELLE	Marie BEAUMELOU
Mours	Olivier LESUEUR	Roland PINTAS
Nointel	Christophe VAN ROEKEGHEM	Grégory FERRAY
Noisy-sur-Oise	Cyril MOREL	Philippe DANIEL
Persan	Nadia BOUCHENE	Mohamed LABBAS
Ronquerolles	Jean-Jacques COACHE	Perrine DESMOTTES

- **Santé – Affaires Sociales** (CLS ; CLSM ; Transports à la demande)

Vice-Présidence : Martine LEGRAND

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Isabelle MORTAGNE	Houria NEZAR
Bernes-sur-Oise	Lisa CODET	Denis DUBOSQUELLE
Bruyères-sur-Oise	Sandra PENNONT	Elisabeth CHABOT
Champagne-sur-Oise	Jean-Jules MORTEO	Alexandra MARGUERITE
Mours	Pascale HARDOUIN	María PINTAS
Nointel	Christine PERINI	Claudine PIALOT
Noisy-sur-Oise	Katia GILBERT	Chantal GARTSKA
Persan	Anna Maria CIMAN	Michelle RINALDELLI
Ronquerolles	Saleha LOVINSKY	Patrick PREMEL

- **Logement** (Plan Local de l'Habitat intercommunal ; Aires d'Accueil des Gens du Voyage)
Cadre de vie (Collecte et traitement des déchets ; Actions contre les incivilités : dépôts sauvages et graffitis)

Vice-Présidence : Jean-Michel APARICIO

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Isabelle MORTAGNE	Halima BENAIDA
Bernes-sur-Oise	Carine FRAISSE	Céline FOURQUAUX
Bruyères-sur-Oise	Bernard LE BON	Caroline PRUVOST
Champagne-sur-Oise	Rolande REBYFFE	Ermelinda AMEAO
Mours	Olivier LESUEUR	Lionel LAVAUD
Nointel	Christine PERINI	Martine LEGRAND
Noisy-sur-Oise	Philippe DANIEL	Chantal GARTSKA
Persan	Olivier CUNIAL	Sylvain LACASSAGNE
Ronquerolles	Jean-Jacques COACHE	Franck PINSSON

- **Communication** (Site internet ; Réseaux sociaux...)

Vice-Présidence : Stéphane CARTEADO

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Marlène HERLEM	Pascal REBEYROLLE
Bernes-sur-Oise	Sayed RUNJANALLY	Elodie ALBENDIN
Bruyères-sur-Oise	Elisabeth HUBERT	Erick RENAUD
Champagne-sur-Oise	Nathalie CHABLE	François Xavier DUBROUS
Mours	Roland PINTAS	Sébastien DELORY
Nointel	Sylvain LEROUX	René WEBER
Noisy-sur-Oise	Boris LECORDIER	Frédéric HENRY
Persan	Monia GARA-ATTIA	Indi TRABON
Ronquerolles	Christine PETIT	Perrine DESMOTTES

- **Economie Locale** (Commerce de proximité ; Artisanat ; Entreprises locales)

- **Tourisme**

Vice-Présidence : Stéphane CARTEADO

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Pascal REBEYROLLE	Jean-Luc GENY
Bernes-sur-Oise	Stéphane LACOSTE	Maryline GIRARD
Bruyères-sur-Oise	Bernard LE BON	Bruno FOUQUE
Champagne-sur-Oise	Audrey MAZUREK	Thierry JOUE
Mours	Katia MARTEAU	Joël BOUCHEZ
Nointel	Christophe VAN ROEKEGHEM	Christine PERINI
Noisy-sur-Oise	Richard FLAHAUT	Gilles RIFFIER
Persan	Zahia AZAOUANI	Marie GALOPIN
Ronquerolles	Patrick PREMEL	Franck PINSSON

- **Sécurité – Prévention de la Délinquance**

Services Publics (Maison de la Justice et du Droit – MJD ; Schéma d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public : SAASP)

Vice-Présidence : Valentin RATIEUVILLE

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Jean-Michel APARICIO	Sofiann ZENNAKI
Bernes-sur-Oise	Stéphane LACOSTE	Denis DUBOSQUELLE
Bruyères-sur-Oise	Antoine DEIVASSAGAYAME	Myriam LREBOURS
Champagne-sur-Oise	Pascal VAUZELLE	François Xavier DUBROUS
Mours	Pascale HARDOUIN	Lionel LAVAUD
Nointel	Christine PERINI	Claudine PIALOT
Noisy-sur-Oise	Thierry COSSART	Frédéric FALLOT
Persan	Abdel-Rani BOUCHOUICHA	Mouloud BENMESSAOUD
Ronquerolles	Alain DESCAMPS	Franck PINSSON

- **Numérique** (Relations avec le SMOVON ; Réseaux et évolution numériques du territoire)
Vice-Présidence : Olivier ANTY

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Abderhamane GUERZOU	Houria NEZAR
Bernes-sur-Oise	Ronald GEORGES	Nicolas TAGUAY
Bruyères-sur-Oise	Emmanuelle MWONGERA	Sandra PENNONT
Champagne-sur-Oise	Priam PUCA	Fabien PIVETTE
Mours	Franck FOURMENT	Hervé MOREL
Nointel	Christophe VAN ROEKEGHEM	René WEBER
Noisy-sur-Oise	Cyril MOREL	Boris LECORDIER
Persan	Abdel-Rani BOUCHOUICHA	Delphine LANNOYE
Ronquerolles	Perrine DESMOTTES	Alain DESCAMPS

- **Développement Durable** (Prévention des Inondations – PI ; Plan Climat-Air-Energie Territorial – PCAET ; Espaces Naturels Sensibles – ENS)
Vice-Présidence : Olivier ANTY

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Houria NEZAR	Jean-Paul SOARES
Bernes-sur-Oise	Carine FRAISSE	Stéphane LACOSTE
Bruyères-sur-Oise	Bernard LE BON	Bruno FOUQUE
Champagne-sur-Oise	Jean-Jules MORTEO	Rolande REBYFFE
Mours	Joël BOUCHEZ	Olivier LESUEUR
Nointel	René WEBER	Grégory FERRAY
Noisy-sur-Oise	Philippe DANIEL	Frédéric HENRY
Persan	Nadia BOUCHENE	Mohamed LABBAS
Ronquerolles	Franck PINSSON	Patrick PREMEL

- **Mobilité** (Transport urbain ; Circulation douce ; Parking d'intérêt communautaire)
- **Accessibilité et Voirie**
Vice-Présidence : Patrick PREMEL

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Rezak ZERIZER	Sofiann ZENNAKI
Bernes-sur-Oise	Ronald GEORGES	Sylvia WARNER
Bruyères-sur-Oise	Bernard LE BON	Antoine DEIVASSAGAYAME
Champagne-sur-Oise	Didier VAUCHEL	Stéphanie LAFINE
Mours	Franck FOURMENT	Olivier LESUEUR
Nointel	Martine LEGRAND	Claudine PIALOT
Noisy-sur-Oise	Isabelle OCCELLI	Gilles RIFFIER
Persan	Mohamed LABBAS	Nadia BOUCHENE
Ronquerolles	Franck PINSSON	María LOPES

- **Urbanisme** (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – OPAH ; Guichet Numérique d'Autorisation d'Urbanisme - GNAU)

Vice-Présidence : Alain GARBE

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Dominique PYCK	Jean-Paul SOARES
Bernes-sur-Oise	John FRAISSE	Olivier ANTY
Bruyères-sur-Oise	Bernard LE BON	Caroline PRUVOST
Champagne-sur-Oise	Jean-Jules MORTEO	Nicolas LHERBIER
Mours	Denis DI BENEDETTO	Cédric BELLONY
Nointel	Christophe VAN ROEKEGHEM	Grégory FERRAY
Noisy-sur-Oise	Katia GILBERT	Chantal GARTSKA
Persan	Mohamed LABBAS	XAVIER DESCOMBAS
Ronquerolles	Jean-Jacques COACHE	Franck PINSSON

Adoptée par :

A l'unanimité

Délibération n° 2024-011 : Rapport / Débat d'Orientation Budgétaire

Depuis la loi du 6 février 1992, le vote du budget primitif doit être précédé, dans les deux mois, d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) présenté aux membres du Conseil Communautaire qui s'appuie sur un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Ce débat se nourrit d'informations générales liées au contexte économique et financier, tant sur le plan national que local. Il doit permettre notamment de mesurer les conséquences de la Loi de Finances 2024 de l'Etat pour la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise.

Il permet aussi d'informer le Conseil Communautaire de la situation financière de l'EPCI au moyen d'analyses rétrospectives et de visualiser les tendances des grands postes de recettes et de dépenses du budget ET tout particulièrement la question des ressources humaines et des investissements.

Des modifications ont été apportées par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, à savoir :

- 2 mois avant l'examen du budget, le Président de l'EPCI présente au Conseil Communautaire, un Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Il en est désormais pris acte par une délibération spécifique de la tenue du débat au Conseil Communautaire
- Le rapport comporte, pour les EPCI de plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail
- Le ROB des EPCI doit être transmis obligatoirement au Préfet et aux Maires des communes membres
- Lorsqu'un site internet de l'EPCI existe, le rapport adressé au Conseil Communautaire à l'occasion du Débat sur les Orientations Budgétaires doit être mis en ligne

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 10 000 habitants et qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants, le rapport comporte également les informations relatives :

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente <i>CG</i>	Paraphe Secrétaire de séance <i>AG</i>
--	---------------------------------	---

- A la structure des effectifs
- Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature
- A la durée effective du travail

Il est indiqué que la loi de finances pour 2024 du 29 décembre 2023 a été publiée le 30 décembre 2023.

Elle détermine la nature, le montant et l'affectation des ressources et des dépenses de l'État.

Elle traduit ainsi les choix budgétaires et fiscaux du Gouvernement : baisse du déficit public conformément à la loi de programmation des finances publiques (LFPF) pour les années 2023 à 2027, et investissements nécessaires pour préparer l'avenir, notamment dans la transition écologique.

Il est rappelé que la LFPF définit la trajectoire pluriannuelle des finances publiques jusqu'en 2027 qui servira de référence pour les prochains exercices budgétaires et les moyens qui permettront de la respecter.

Le texte prévoit un retour du solde public sous le seuil des 3% du PIB d'ici 2027.

Vous trouverez donc en annexe le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 (consultable sur le site de la CCHVO : <https://cc-hautvaldoise.fr>) présentant la conjoncture économique de la France, les incidences de la loi de finances 2024 sur les collectivités, les différents éléments structurels du budget communautaire et les orientations pour l'année 2024.

Les membres du Conseil Communautaire sont priés, après la présentation de ce rapport, de prendre acte de sa communication.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et L.5211-36,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques (LFPF) pour les années 2023 à 2027,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu la réunion de la Commission des Finances du 4 mars 2024,

Vu le rapport annexé à la présente délibération,

Considérant que la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise doit, chaque année, présenter au Conseil Communautaire un « Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette »,

Considérant que dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport doit également comporter « une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs »,

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et que la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du Conseil Communautaire, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024

Paraphe Présidente

CB

Paraphe Secrétaire de séance

AG

Considérant que dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local, ainsi que les orientations générales de la CCHVO pour son projet de budget primitif 2024, sont définies dans le rapport annexé à la présente délibération, lequel constitue le support du Débat d'Orientation Budgétaire 2024 de l'intercommunalité,

Considérant la tenue des débats en séance,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise pour l'exercice 2024

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de cette délibération

Adoptée par :

A l'unanimité

Délibération n° 2024-012 : Cession de matériels abandonnés par la société SUBHAAN dans les cellules artisanales de la ZA « Le Paradis »

Il est rappelé qu'une provision pour créances douteuses avait été constituée en 2022 (Conseil Communautaire du 22 novembre 2022), pour des impayés de loyers de cellules artisanales situées dans la Zone d'Activité de Champagne-sur-Oise, de la part de la société SUBHAAN.

Ces impayés se sont traduits par une créance irrécouvrable et une admission en non-valeur en 2023, correspondant aux titres émis par la Collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable en charge du dossier.

La dette globale s'est élevée à 51 196,38 Euros.

Il est précisé que dans le cadre de la procédure de recouvrement mise en œuvre par le Trésor Public, notamment via son huissier de justice, seules deux chambres froides ont été vendues aux enchères permettant de minorer la dette de la société envers la collectivité (770 Euros).

Toutefois, un ancien transpalette et un ancien chariot élévateur n'ont pas fait l'objet d'une cession par le trésor public et ont été laissés dans les locaux, à l'instar des denrées alimentaires périmées que les services de la CCHVO ont dû faire évacuer par une société spécialisée pour un coût de 8 640 Euros, afin de pouvoir libérer les locaux en vue de procéder à une nouvelle mise en location.

Par ailleurs, les services de la CCHVO ont pu trouver des acheteurs pour ces deux matériels permettant de libérer les locaux et éviter de conserver ces derniers dont ils n'avaient pas besoin ; ces ventes venant minorer l'impayé de la société SUBHAAN.

Toutefois, la Responsable du Service de Gestion Comptable de l'Isle Adam a indiqué qu'elle ne prendrait pas en charge ces deux cessions et les règlements, sauf délibération du Conseil Communautaire.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024

Paraphe Présidente

C13

Paraphe Secrétaire de séance

AG

Au vu de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire une délibération autorisant Madame la Présidente à céder à l'amiable le transpalette et le chariot élévateur, aux motifs que :

- o La CCHVO a toujours une créance sur la société SUBHAAN de plus de 50 000 €uros (hors frais engendrés pour l'évacuation des denrées alimentaires) malgré son admission en non-valeur sollicitée par le Trésor Public
- o La société SUBHANN est partie sans laisser d'adresse
- o Le Trésor Public n'a pas pu retrouver les gestionnaires de cette société
- o La CCHVO n'était pas dans une procédure de résiliation d'un bail commercial impulsée par cette dernière ou d'expulsion
- o Le matériel n'est pas entreposé dans un lieu approprié puisque empêchant une nouvelle location des locaux
- o La valeur du matériel présent est nettement inférieure au montant de l'impayé de la société SUBHANN
- o Le Trésor Public n'a pas géré la vente du transpalette et du chariot élévateur en même temps que les deux chambres froides
- o Le Trésor Public n'a pas été en mesure de trouver une adresse concernant les anciens gérants de la société

Ces recettes, mêmes minimales, de l'ordre de 300 €uros par matériel, constitueront une maigre compensation au regard des pertes subies par la collectivité au lieu de générer un coût complémentaire de traitement pour une mise en décharge.

Les membres du Conseil Communautaire sont priés d'autoriser ces deux cessions.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Considérant qu'une provision pour créances douteuses avait été constituée en 2022 (Conseil Communautaire du 22 novembre 2022), pour des impayés de loyers de cellules artisanales situées dans la Zone d'Activité de Champagne-sur-Oise, de la part de la société SUBHAAN,

Considérant que ces impayés se sont traduits par une créance irrécouvrable et une admission en non-valeur en 2023, correspondant aux titres émis par la Collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable en charge du dossier,

Considérant que la dette globale s'est élevée à 51 196,38 €uros,

Considérant que dans le cadre de la procédure de recouvrement mise en œuvre par le Trésor Public, notamment via son huissier de justice, seuls deux chambres froides ont été vendues aux enchères permettant de minorer la dette de la société envers la collectivité (770 €uros),

Considérant qu'un ancien transpalette et un ancien chariot élévateur n'ont pas fait l'objet d'une cession par le trésor public et ont été laissés dans les locaux, à l'instar des denrées alimentaires périmées que les services de la CCHVO ont dû faire évacuer par une société spécialisée pour un coût de 8 640 €uros, afin de pouvoir libérer les locaux en vue de procéder à une nouvelle mise en location,

Considérant que les services de la CCHVO ont pu trouver des acheteurs pour ces deux matériels permettant de libérer les locaux et éviter de conserver ces derniers dont ils n'avaient pas besoin, venant minorer l'impayé de la société SUBHAAN,

Considérant que la Responsable du Service de Gestion Comptable de l'Isle Adam a indiqué qu'elle ne prendrait pas en charge ces deux cessions et le montant y étant attachés, sauf délibération du Conseil Communautaire,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphé Présidente CB	Paraphé Secrétaire de séance AG
--	--------------------------	------------------------------------

Considérant qu'au vu de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire une délibération autorisant Madame la Présidente à céder à l'amiable le transpalette et le chariot élévateur, aux motifs que :

- o La CCHVO a toujours une créance sur la société SUBHAAN de plus de 50 000 €uros (hors frais engendrés pour l'évacuation des denrées alimentaires) malgré son admission en non-valeur sollicitée par le Trésor Public
- o La société SUBHAAN est partie sans laisser d'adresse
- o Le Trésor Public n'a pas pu retrouver les gestionnaires de cette société
- o La CCHVO n'était pas dans une procédure de résiliation d'un bail commercial impulsée par cette dernière ou d'expulsion
- o Le matériel n'est pas entreposé dans un lieu approprié puisque empêchant une nouvelle location des locaux
- o La valeur du matériel présent est nettement inférieure au montant de l'impayé de la société SUBHAAN
- o Le Trésor Public n'a pas géré la vente du transpalette et du chariot élévateur en même temps que les deux chambres froides
- o Le Trésor Public n'a pas été en mesure de trouver une adresse concernant les anciens gérants de la société

Considérant que ces recettes, mêmes minimales, de l'ordre de 300 €uros par matériel, constitueront une maigre compensation au regard des pertes subies par la collectivité au lieu de générer un coût complémentaire pour une mise en décharge.

Considérant que les membres du Conseil Communautaire sont favorables à cette proposition, démontant une gestion optimale des finances publiques,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : APPROUVE la proposition de Madame la Présidente concernant la gestion des biens abandonnés par la société SUBHAAN au sein des cellules artisanales de la ZA « Le Paradis »

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à céder l'ancien transpalette et l'ancien chariot élévateur abandonnés par la société SUBHAAN au sein des locaux pour un montant de l'ordre de 300 €uros chacun

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2024-013 : Avis sur le projet de révision du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH)

Par courrier en date du 12 décembre 2023 (PJ n° 1), le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) soumet, conformément aux dispositions de l'article L.302-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de révision du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) pour avis « au conseil régional d'Île-de-France, aux départements, à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Programme Local de l'Habitat ainsi qu'aux communes n'appartenant pas à de tels établissements publics ».

Dans un délai de 3 mois à compter de cette notification est attendue la transmission de l'avis de l'organe délibérant de la collectivité.

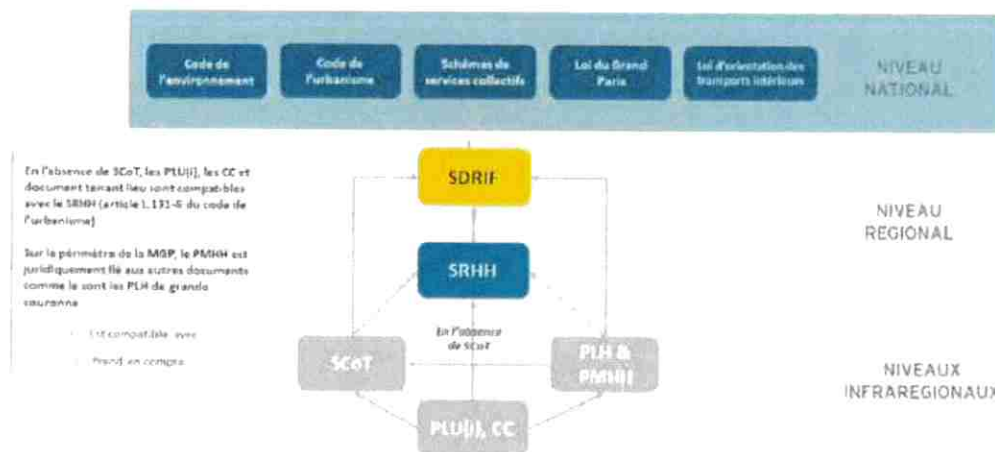
PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente CB	Paraphe Secrétaire de séance AG
--	--------------------------	------------------------------------

Pour rappel, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a prévu l'élaboration d'un Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) d'Île-de-France.

Le SRHH fixe, pour une durée de six ans, les grandes orientations de la politique du logement, d'hébergement et d'accès au logement, en cohérence avec l'objectif fixé à l'article 1^{er} de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et dans le respect des orientations du Schéma Directeur Régional Île-de-France.

Le SRHH constitue un cadre de référence pour l'élaboration et le suivi des politiques de l'habitat et de l'hébergement des collectivités. Ses orientations et objectifs doivent être déclinés dans les documents de programmation et de planification locale, ainsi que dans les réflexions et les stratégies de leurs partenaires.

Le SRHH dans son architecture réglementaire



Le premier SRHH a été arrêté par le préfet de région le 20 décembre 2017 et a fait l'objet d'une révision partielle à la fin de l'année 2022.

Lors de la séance plénière du 6 juillet 2022, le CRHH a prescrit la révision du SRHH pour la période 2024-2030. Les travaux d'élaboration du document ont été menés tout au long de l'année 2023, associant les membres du CRHH au travers de plusieurs ateliers thématiques. Le projet de schéma qui en résulte a été arrêté par le CRHH en vue de sa mise en consultation lors de la séance plénière du 30 novembre 2023.

Prenant appui sur les jalons posés par le précédent schéma, il réévalue les objectifs à porter au regard du renforcement de la crise du logement sous l'effet des crises sanitaire et économique. Il intègre aussi une réponse renforcée à des enjeux nouveaux, parmi lesquels l'objectif de sobriété foncière issu de la loi climat et résilience de 2021, la nécessaire massification de la rénovation énergétique du parc de logements, ou encore le besoin d'adapter les logements au vieillissement et à l'évolution des modes de vie.

En s'appuyant sur l'évaluation partagée de l'actuel SRHH, menée entre 2021 et 2022, le CRHH a également pu tirer les leçons des premières années de son existence afin de proposer un projet de SRHH révisé plus structurant, plus opérationnel et prévoyant un suivi plus fin de sa mise en œuvre.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente <i>CB</i>	Paraphe Secrétaire de séance <i>AG</i>
--	---------------------------------	---

Ce projet de SRHH a pour ambition de porter une vision intégrée des problématiques franciliennes en matière d'habitat et d'hébergement, de proposer un cadre d'action partagé pour améliorer les conditions de vie des Franciliens, de recréer de la fluidité dans les parcours résidentiels et de réduire les déséquilibres territoriaux.

Il est structuré en 3 axes stratégiques, déclinant des objectifs et des leviers d'actions à atteindre :

- Axe 1 : « Développer une offre de logements et d'hébergement répondant à la diversité des besoins, en réduisant les déséquilibres territoriaux »
- Axe 2 : « Améliorer, adapter et requalifier le parc existant et le cadre de vie, en évitant les effets d'éviction des ménages modestes »
- Axe 3 : « Améliorer et harmoniser, à l'échelle francilienne, l'accompagnement des ménages vers une solution adéquate d'hébergement ou de logement »

Il est attendu que les orientations et objectifs du SRHH soient pris en compte dans les PLH.

En effet, la volonté forte d'avoir un schéma régional opérationnel passe par une application des principes et prérogatives aux échelles locales et donc à sa bonne prise en compte dans les documents programmatiques.

Afin d'aider les territoires à se saisir des enjeux portés par le SRHH, un récapitulatif des attendus des PLH, décliné autour de grandes prérogatives, a été rédigé.

Vous retrouvez ces attendus dans le projet de SRHH du 30 novembre 2023 soumis à l'avis des collectivités ci-annexé, et plus spécifiquement aux pages 234 à 239 du document. (PJ n° 2).

Pour chaque EPCI, une fourchette d'objectifs de production annuelle de logements locatifs sociaux est donc calculée en fonction des situations des communes le composant.

Ces objectifs sont construits autour de trois cibles : mettre en œuvre le rattrapage des communes déficitaires au regard de la loi SRU, assurer la production sociale minimale liée à l'extension du parc de résidences principales et à l'accueil de nouveaux ménages, et prendre en compte la reconstitution de l'offre sociale démolie dans le cadre de l'ANRU.



Ainsi, dans le projet de SRHH 2024-2030 soumis à l'avis des collectivités, sont définis les objectifs suivants concernant le territoire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise :

- L'objectif de construction de logements est fixé à 250 logements / an
- Les objectifs de production de logements sociaux sont compris entre 38 (borne basse) et 51 (borne haute) nouveaux logements par an
- Il n'est pas identifié de déficit en nombre de places d'hébergement ou de logement adapté qui nécessiterait d'être comblé au regard du ratio moyen régional

Il est également précisé dans le document, que le SRHH ne se substitue pas aux PLH qui doivent réduire les déséquilibres identifiés et répartir les objectifs de production sociale à l'échelle communale et à celle des quartiers.

Dans le projet de PLH de la CCHVO, dont le 2nd arrêt de projet est intervenu en Conseil Communautaire du 18 décembre 2023, faisant suite aux avis exprimés des Conseils Municipaux, les objectifs exprimés du PLH sont cohérents avec ceux du projet de SRHH.

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres de donner un avis favorable sur ce projet de SRHH.

<i>PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024</i>	<i>Paraphe Présidente</i> 	<i>Paraphe Secrétaire de séance</i> 
---	--	--

Le Conseil Communautaire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.302-13 et L.302-14,
- Vu** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,
- Vu** la loi n° 2014-058 du 27 janvier 2014 portant la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience »,
- Vu** le projet de révision du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) 2024-2030,
- Vu** la délibération n° 2023-059 valant 2^{ème} arrêt de projet du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCHVO,

Considérant que l'élaboration d'un Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) est organisée par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) d'Île-de-France,

Considérant que le SRHH fixe, pour une durée de six ans, les grandes orientations de la politique du logement, d'hébergement et d'accès au logement dans le respect des orientations du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF),

Considérant que le premier Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) a été arrêté par le préfet de région le 20 décembre 2017,

Considérant que le SRHH a fait l'objet d'une révision partielle à la fin de l'année 2022,

Considérant que la Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) a prescrit la révision du SRHH pour la période 2024-2030 lors de la séance plénière du 6 juillet 2022,

Considérant que le projet de SRHH qui a été arrêté en séance plénière le 30 novembre 2023 résulte des travaux d'élaboration du document menés tout au long de l'année 2023 associant les membres du CRHH,

Considérant que le projet de SRHH porte une vision intégrée des problématiques franciliennes en matière d'habitat et d'hébergement,

Considérant que ce projet porte un cadre d'action partagé pour améliorer les conditions de vie, recréer de la fluidité dans les parcours résidentiels et réduire les déséquilibres territoriaux,

Considérant qu'il réévalue les objectifs posés par le précédent schéma au regard du renforcement de la crise du logement sous l'effet des crises sanitaire et économique,

Considérant qu'il intègre une réponse renforcée à de nouveaux enjeux parmi lesquels l'objectif de sobriété foncière, la massification de la rénovation énergétique du parc de logements, ou le besoin d'adapter les logements au vieillissement et à l'évolution des modes de vie,

Considérant que sur la base de l'évaluation partagée de l'actuel SRHH, le CRHH entend proposer un SRHH révisé plus structurant, plus opérationnel et prévoyant un suivi plus fin de sa mise en œuvre,

Considérant que le SRHH est structuré en 3 axes stratégiques, déclinant des objectifs et des leviers d'actions à atteindre :

- Axe 1 : « Développer une offre de logements et d'hébergement répondant à la diversité des besoins, en réduisant les déséquilibres territoriaux »
- Axe 2 : « Améliorer, adapter et requalifier le parc existant et le cadre de vie, en évitant les effets d'éviction des ménages modestes »
- Axe 3 : « Améliorer et harmoniser, à l'échelle francilienne, l'accompagnement des ménages vers une solution adéquate d'hébergement ou de logement »

Considérant que la volonté forte d'avoir un schéma régional opérationnel passe pas une application des principes et prérogatives aux échelles locales et donc à sa bonne prise en compte dans les documents,

Considérant que le SRHH constitue un cadre de référence pour l'élaboration et le suivi des politiques de l'habitat et de l'hébergement des collectivités,

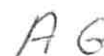
Considérant que ses orientations et objectifs doivent être déclinés dans les documents de programmation et de planification locale et dans les réflexions et les stratégies des partenaires,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



Considérant que pour chaque EPCI, une fourchette d'objectifs de production annuelle de logements locatifs sociaux est calculée en fonction des situations des communes le composant,

Considérant que ces objectifs sont construits autour de trois cibles : mettre en œuvre le rattrapage des communes déficitaires au regard de la loi SRU, assurer la production sociale minimale liée à l'extension du parc de résidences principales et à l'accueil de nouveaux ménages, et prendre en compte la reconstitution de l'offre sociale démolie dans le cadre de l'ANRU,

Considérant que le projet de SRHH 2024-2030 définit les objectifs suivants concernant le territoire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise :

- L'objectif de construction de logements est fixé à 250 logements / an
- Les objectifs de production de logements sociaux sont compris entre 38 (borne basse) et 51 (borne haute) nouveaux logements par an
- Il n'est pas identifié de déficits en nombre de places d'hébergement ou de logement adapté qui nécessiteraient d'être comblés au regard du ration moyen régional

Considérant que le SRHH ne se substitue pas aux PLH qui doivent réduire les déséquilibres identifiés et répartir les objectifs de production sociale à l'échelle communale et à celle des quartiers,

Considérant qu'afin d'aider les territoires à saisir des enjeux portés par le projet de SRHH révisé, un récapitulatif des attendus des PLH, décliné autour de grandes prérogatives, a été rédigé aux pages 234 à 239 du document,

Considérant que dans le projet de PLH de la CCHVO, dont le 2nd arrêt de projet est intervenu en Conseil Communautaire du 18 décembre 2023, et faisant suite aux avis exprimés des Conseils Municipaux, ce dernier présente des objectifs cohérents à ceux exprimés dans le projet de SRHH révisé,

Considérant que le projet de SRHH révisé est soumis pour avis à l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise afin d'exprimer un avis sur le projet de révision du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en tant qu'établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH),

Considérant qu'à ce titre la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise a reçu le 18 décembre 2023 une notification de demande d'avis sur le projet de révision du SRHH,

Considérant qu'à défaut de réponse dans le délai imparti de 3 mois à compter de la notification, l'avis sera réputé favorable,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : **EMET un avis FAVORABLE** sur le projet de révision du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) 2014-2030 tel que soumis

Article 2 : **AUTORISE** Madame la Présidente à communiquer l'avis du Conseil Communautaire au préfet de la Région d'Île-de-France

Article 3 : **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires relatives à cette délibération

Adoptée par :

22 voix pour

9 abstentions (M. RATIEUVILLE Valentin - Mme ATTIA Monia - M. BARROCA Joaquim - M. LOSTUZZO Jean-Luc - Mme GALOPIN Marie - M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani - Mme TRABON Indi - M. LABBAS Mohamed - Mme LANNOYE Delphine)

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024

Paraphe Présidente

CB

Paraphe Secrétaire de séance

AG

Délibération n° 2024-014 : Enquête publique sur le futur Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF-e) - Avis

La Région Ile-de-France a arrêté son futur projet de Schéma Directeur (SDRIF-e) le 12 juillet 2023.

L'ensemble des EPCI et les départements franciliens ont été saisis par la Région par courrier en date du 5 septembre 2023, afin d'obtenir leurs avis sur cet avant-projet de SDRIF-e.

Madame la Présidente de la CCHVO a fait part de ses observations par courrier en date du 17 novembre 2023 que vous retrouverez en annexe.

Une nouvelle période de concertation plus large a été mise en œuvre le 1^{er} février 2024, par le lancement d'une enquête publique qui s'achèvera le 16 mars 2024.

Lors du Bureau Communautaire du 26 février dernier, Madame Borgne, a rappelé aux membres l'importance pour les communes, n'ayant pas été consultée en tant que Personne Publique Associée (PPA), de prendre connaissance de ce document afin de vérifier que ce dernier prenne bien en compte les projets municipaux (besoins spécifiques, perspectives en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de mobilité durable, de protection de l'environnement ou encore de développement économique) et d'émettre un avis via l'enquête publique en cours.

Cet avis n'est pas soumis à un formalisme strict, chaque commune peut ainsi le formuler soit par délibération, courrier ou note et le déposer sur le registre numérique dédiée avant la fin de l'enquête publique soit le 16 mars :

<https://www.registre-numerique.fr/sdrif-e/deposer-son-observation>

Elle a proposé de soumettre une délibération au Conseil Communautaire de ce jour, qui reprend les observations de la CCHVO, complétées par celles des communes qui lui seront transmises.

Elle a indiqué que les villes pouvaient également reprendre les remarques formulées par l'intercommunalité afin de les appuyer au titre d'une cohérence territoriale.

Il est précisé qu'à la suite de cette consultation publique, le projet de SDRIF-e sera ajusté pour être adopté au courant l'été 2024.

Il entrera en vigueur après avoir été approuvé par le Conseil d'Etat et emportera la mise en compatibilité de documents d'urbanisme dans un délai de 4 ans, soit en 2028.

Vous trouverez ci-joint l'avis de la CCHVO et les avis communaux déjà réceptionnés qui seront repris en annexe de la présente délibération.

Les avis de communes réceptionnés d'ici le 11 mars seront également mentionnés

Les membres sont donc appelés à se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 à L.123-23 et R.123-1 à R123-3,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 20010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance

CB

AG

Vu le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma Directeur de la Région Île-de-France,
Vu la délibération n° CR 97-13 du 18 octobre 2013 portant adoption du Schéma Directeur de la Région Île-de-France,
Vu la délibération n° CR 2019-19 du 28 mai 2019 portant sur le bilan d'évaluation du SDRIF de 2013,
Vu la délibération n° CR 2021-067 du 17 novembre 2021 portant mise en révision du SDRIF en vue de l'élaboration d'un SDRIF environnemental (SDRIF-e),
Vu la délibération n° CR 2022-009 du 16 février 2022 portant sur les modalités d'organisation de la concertation de la population et des acteurs publics et privés de l'aménagement du territoire francilien en vue de l'élaboration du SDRIF-e,
Vu la délibération n° CR 2023-028 du 12 juillet 2024 arrêtant le projet de Schéma Directeur de la Région Île-de-France environnemental (SDRIF-e),
Vu la délibération n° CR 2023-053 du 28 décembre 2023, mettant en place l'enquête publique sur le projet de SDRIF-e,
Vu l'avis émis par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise en date du 17 novembre 2023,
Vu les avis des communes de Bruyères-sur-Oise, de Bernes-sur-Oise, de Champagne-sur-Oise et de Mours,

Considérant que le SDRIF-e est le schéma directeur des politiques régionales thématiques et encadre avant tout les politiques foncières,

Considérant le courrier de Madame la Présidente de la CCHVO en date du 17 novembre 2023, apportant les premières observations de l'EPCI auprès du Conseil Régional d'Île-de-France,

Considérant qu'au terme de cette phase d'enquête publique, le projet de SDRIF-e sera ajusté pour être adopté au courant l'été 2024 et devrait entrer en vigueur après la validation du Conseil d'Etat qui surviendra au cours du dernier trimestre 2024 ou au premier trimestre 2025,

Considérant que l'entrée en vigueur du SDRIF-e emportera mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans un délai de 4 ans soit en 2028,

Considérant l'importance d'exprimer un avis éclairé si les mesures prévues par le SDRIF-e ne correspondent pas aux projets en cours ou futurs des communes et de l'EPCI,

Considérant les observations reçues des communes membres,

Considérant la volonté communautaire de déposer un avis dans le cadre de l'enquête publique reprenant ses propres observations et celles de ses communes membres,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE


Article 1 : **ARRÊTE** l'avis ci-annexé relatif à l'enquête publique portant sur le Schéma Directeur de la Région Île-de-France environnemental (SRDIF-e)

Article 2 : **AUTORISE** Madame la Présidente à transmettre le présent avis au registre d'enquête publique en ligne : « <https://www.registre-numerique.fr/sdrif-e/deposer-son-observation> »

Adoptée par :
A l'unanimité

Delibération n° 2024-015 : Approbation de la convention de partenariat (Conseil Départemental – ONF – EPCI) pour la gestion des 3 forêts domaniales du Val d'Oise (Montmorency – Isle Adam – Carnelle) – Désignation des représentants de la CCHVO

Par délibération n° 2023-007 en date du 6 mars 2023, le Conseil Communautaire à :

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente 	Paraphe Secrétaire de séance AG
--	---	------------------------------------

- Approuvé la proposition de conventionnement avec le Département du Val d'Oise et l'Office National des Forêts (ONF) afin d'associer dans la gouvernance des trois forêts domaniales de Carnelle, de L'Isle Adam et de Montmorency les élus intercommunaux et départementaux en créant un comité de pilotage
- Autorisé l'adhésion de la CCHVO au dispositif susmentionné par voie de convention

Il est rappelé que les trois forêts domaniales du Val d'Oise représentent une surface de 4 492 hectares avec la forêt de Montmorency sur 1 970 ha, la forêt de l'Isle-Adam sur 1 547 ha et la forêt de Carnelle sur 975 ha.

Ces 3 forêts domaniales sont situées sur le territoire de 5 EPCI représentés par 26 communes :

- Carnelle Pays de France,
- Haut Val d'Oise,
- Plaine Vallée Forêt de Montmorency,
- Val Paris Agglo,
- Vallée de l'Oise et des 3 forêts.

Elles concourent à l'identité locale, bénéficient d'un attachement fort de la part des habitants et sont un vecteur de développement territorial local et d'attractivité touristique.

Au-delà de leur contribution directe à l'offre en espaces de nature auprès des habitants, ces forêts sont également reconnues pour les services indéniables et nombreux qu'elles produisent : écosystèmes riches et diversifiés, paysages, puits de carbone, oxygène, rafraîchissement naturel de l'air, gestion des eaux pluviales, préservation de la ressource en eau, approvisionnement en matière première bois, support de biodiversité, espaces de loisirs et de promenade, champ pédagogique pour l'éducation à l'environnement...

Autant d'éléments aujourd'hui indispensables pour la santé physique et psychique des habitants.

Elles sont gérées par l'ONF qui a récemment adopté une nouvelle stratégie visant à adapter sa gestion des forêts domaniales en Ile-de-France avec de nouvelles orientations qui prennent encore davantage en considération les attentes des nombreux usagers et riverains, notamment en matière de préservation des paysages et du cadre de vie.

Les principales composantes de cette stratégie sont les suivantes :

- Une sylviculture qui exclut désormais les coupes qualifiées de rases par les usagers. Les actions s'orientent désormais vers une gestion arbre par arbre induisant une plus grande permanence du paysage tout en permettant une gestion indispensable à l'accueil des promeneurs. C'est le régime dit de la « futaie irrégulière » ou « sylviculture à couvert continu ».
- Une exploitation en régie, qui conduit l'ONF à ne plus vendre à terme des arbres sur pied, mais des bois prêts à être enlevés.
- Une gouvernance participative amplifiée et refondée. De nombreuses forêts domaniales d'Ile-de-France bénéficieront d'un comité de forêt. Ils seront orientés vers un modèle plus participatif afin de mieux partager le projet pour chaque massif.

D'ores et déjà, l'ONF a engagé des moyens importants pour former ses personnels aux nouvelles méthodes de sylviculture, réviser l'ensemble de ses documents de gestion pour les rendre conformes aux nouvelles orientations et internaliser l'exploitation. C'est une transformation considérable de l'ONF qui est à l'œuvre.

Cette stratégie va renforcer le rôle des forêts domaniales dans l'attractivité du territoire et le cadre de vie des habitants.

Cette vision de l'ONF converge vers celle de la stratégie départementale et des 5 intercommunalités riveraines des forêts domaniales valdoisiennes.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente CB	Paraphe Secrétaire de séance AG
--	--------------------------	------------------------------------

C'est donc dans une optique de synergie pour la conservation et la valorisation du patrimoine naturel, que le Département du Val d'Oise, les 5 EPCI et l'ONF souhaitent passer un nouveau cap dans la gouvernance des forêts domaniales par une convention.

L'objectif de cette dernière, dont vous trouverez ci-annexé le projet, est de permettre aux élus locaux d'être informés régulièrement sur les sujets qui concernent les forêts domaniales et de prendre une part plus active aux décisions sur l'avenir des forêts, pour l'accueil du public mais aussi pour la préservation de la biodiversité et des paysages.

Elle prévoit également que les 5 EPCI et le Département décident d'accorder à l'ONF annuellement en coûts complets :

- Pour le département : 125 000 € soit 32,35 %
- Pour les 5 EPCI: 106 840 € soit 27,65 % (détail de la répartition en annexe 1) soit 6 481 €uros pour la CCHVO
- L'ONF prenant en charge 40 % des coûts complets soit 154 560 €uros

Le soutien financier des 5 EPCI est établi selon le nombre d'hectares de forêts localisés sur chaque collectivité et selon leur nombre d'habitants par EPCI.

Les versements se feront sur présentation de 6 factures (une par EPCI et une au CD 95) émises par l'ONF en fin d'année, accompagnée de la transmission du compte rendu d'exécution.

En ce qui concerne les travaux d'investissement :

- L'ONF s'engage à financer les travaux d'investissement à hauteur de 20 % des coûts complets
- La participation du CD 95 aux travaux d'investissement est plafonnée à hauteur de 125 000 €uros par an
- Les 5 EPCI du territoire des 3 forêts domaniales du Val d'Oise pourront contribuer à ces travaux d'investissement en fonction des projets proposés et du souhait des collectivités (programme d'actions annuelles)

Pour compléter si besoin le montage financier de ces opérations, l'ONF pourra rechercher d'autres subventions, mais aussi de nouveaux partenariats.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire d'autoriser la signature de la convention ci-annexée et de désigner les deux représentants de la CCHVO suivants :

- Madame Catherine BORGNE – Titulaire
- Madame Martine LEGRAND - Suppléante

Le Conseil Communautaire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les statuts communautaires,
- Vu** le schéma d'accueil du public sur les forêts domaniales valdoisiennes réalisé en 2021,
- Vu** la délibération n° 2023-007 en date du 6 mars 2023 actant une convention entre le Département du Val d'Oise, l'ONF et la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise pour la gouvernance des forêts domaniales de Carnelle, L'Isle-Adam et Montmorency gérées par l'Office National des Forêts (ONF),
- Vu** le projet de convention de partenariat pour la gestion des 3 forêts domaniales du Val d'Oise (Montmorency - L'Isle-Adam – Carnelle) ci-annexé,

Considérant les enjeux liés à la multifonctionnalité des forêts périurbaines, en termes de préservation de la biodiversité, de production de bois et d'accueil du public,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024	Paraphe Présidente <i>C.B.</i>	Paraphe Secrétaire de séance <i>A.G.</i>
--	-----------------------------------	---

Considérant que le Département a acté le soutien à l'ONF pour l'aménagement et la gestion des 3 forêts domaniales du Val d'Oise (Montmorency, L'Isle-Adam et Carnelle) dans le cadre des objectifs stratégiques en faveur du patrimoine naturel Valdoisien,

Considérant que ces forêts concourent à l'identité locale et restent un vecteur de développement touristique et territorial,

Considérant que les services rendus par ces forêts sont indéniables et que la fonction d'accueil est d'abord dirigée vers les populations riveraines,

Considérant que l'amplification de l'offre touristique conduit à accroître la fréquentation des forêts, à la condition que collectivement, les collectivités territoriales soient capables de financer le coût de la fréquentation actuelle (propreté, entretien du mobilier, des aires d'accueil, des sentiers, ...),

Considérant les engagements de l'antenne Ile-de-France Ouest de l'Office National des Forêts à faire évoluer ses pratiques sylvicoles, en excluant notamment les coupes rases et en adoptant un mode de gestion dit « en futaie irrégulière », à favoriser l'exploitation en régie, et à développer la concertation locale par l'organisation d'un comité de forêt annuel regroupant les principales parties prenantes,

Considérant qu'actuellement le financement des forêts domaniales est réparti comme suit :

- ✓ Les travaux et actions qui relèvent de l'intérêt général national sont financés par l'ONF et l'Etat avec une péréquation entre les régions :
 - Des travaux et actions liés à la fonction de production : sylviculture, exploitation des bois et gestion forestière, financés à 100 % par l'ONF. Cette fonction est minoritaire dans le contexte des forêts périurbaines valdoisiennes
 - Des travaux et actions liés aux risques naturels, qui relèvent d'une mission d'intérêt général, commandée et financée à 100 % par l'Etat
- ✓ Des financements complémentaires pour :
 - Des travaux et actions liés à la fonction environnementale et de préservation de la biodiversité, financés par l'ONF et le Département du Val d'Oise
 - Les travaux et actions liés à la fonction sociale et d'accueil du public financés partiellement par l'ONF. Il s'agit d'actions au service des habitants, des usagers des forêts domaniales pour l'agrément, la promenade, le sport en forêt, la détente et le cadre de vie. Le financement par l'ONF est alors le suivant :
 - 40 % du coûts optimal de l'entretien des équipements d'accueil d'une forêt donnée
 - 20 % des coûts d'investissement pour une opération donnée
 - Complétés par le Département et Ile-de-France Nature (ex-Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France) ponctuellement

Considérant que le Conseil Départemental et l'ONF souhaitent aller plus loin dans la gouvernance des trois forêts domaniales en créant un comité de pilotage ouvert aux élus intercommunaux et départementaux,

Considérant que les montants de financements associés se répartiraient entre l'ONF, le Département du Val d'Oise et les cinq EPCI,

Considérant que le soutien financier des EPCI est établi selon le nombre d'hectares de forêts localisés sur chaque collectivité et selon leur nombre d'habitants respectifs,

Considérant que pour les budgets de fonctionnement, la part de financement sollicité auprès de chaque EPCI correspond bien à une convention de service,

Considérant qu'avec les futures subventions accordées chaque année à l'ONF, ce dernier les engagera directement en travaux d'entretien supplémentaires,

Considérant que la participation de chaque EPCI au fonctionnement permettra de mieux assurer l'entretien des forêts pour la thématique de l'accueil du public : sécurité des usagers (élagage, abattage d'arbres dangereux), propreté de la forêt (déchets diffus et dépôts sauvages), entretien des mobiliers (bancs, barrières, panneaux d'informations...), entretien des aires d'accueil (fauchage...), entretien de l'infrastructure d'accueil (parking, chemins balisés...).

Considérant la compétence communautaire 6.2.1 « Protection et mise en valeur de l'environnement » comprenant la conduite d'actions d'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, notamment par l'entretien, la restauration et la valorisation d'espaces naturels humides, la défense, la protection de l'espace, et la mise en valeur des sites naturels ou remarquables du territoire communautaire, inclus ou non dans les Parcs Naturels Régionaux (PNR) ainsi que dans les dispositifs régionaux ou départementaux tels que Cap Tourisme, les Réserves Naturelles Nationale et Régionale, Natura 2000, le Programme Régional Agricole d'Initiative pour le Respect de l'Environnement (PRAIRIE), le Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), les Espaces Naturels Sensibles (ENS), l'animation Trame Verte et Bleue,

Considérant la volonté communautaire de s'engager dans de tels dispositifs, vecteur de développement de qualité du territoire,

Considérant que la CCHVO porte déjà les obligations financières de cotisation annuelle des communes dont le territoire est inscrit dans le périmètre des Parcs Naturels Régionaux (PNR).

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : APPROUVE le projet d'élargir la gouvernance des forêts domaniales, afin que les élus locaux puissent participer aux décisions prises pour l'avenir de la forêt, d'améliorer la prise en compte des attentes des riverains et des usagers, mais aussi de fluidifier la communication sur les choix qui découlent des nécessités d'aménagement et d'entretien de ces sites

Article 2 : APPROUVE la convention avec le Département du Val d'Oise et l'Office National des Forêts (ONF) ci-annexée, ayant pour objet la gestion des trois forêts domaniales valdoisiennes de Carnelle, de L'Isle Adam et de Montmorency

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente à signer ladite convention avec le Conseil Départemental du Val d'Oise et l'ONF ainsi que tous documents s'y référant, y compris les avenants résultant de la validation annuelle par le comité de pilotage des programmes d'actions et donnant la répartition des participations annuelles des collectivités

Article 4 : DESIGNER au Comité de Pilotage de gestion de ce dispositif les membres suivants :

- o Madame Catherine BORGNE – Titulaire
- o Madame Martine LEGRAND - Suppléante

Article 5 : APPROUVE une inscription budgétaire aux différents budgets de l'intercommunalité pour les dépenses arrêtées par les représentants de la collectivité désignés au Comité de Pilotage dans le cadre de cette convention (dépenses d'investissement)

Article 6 : NOTE que le programme d'actions annuel en investissement voté en comité de pilotage sera inclus dans la procédure budgétaire de la collectivité (éléments détaillés du ROB)

Article 7 : NOTE que le programme d'entretien (dépense de fonctionnement) comprend cinq postes de dépenses : le renforcement de la sécurité, le maintien de la propreté, les actions de fauchage, tonte et élagage de la végétation, l'entretien du mobilier et de la signalétique, ainsi que l'entretien des infrastructures

Article 8 : PRECISE que la convention prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 4 ans, et sera renouvelable une fois pour la même durée, par reconduction expresse (courrier)

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance

CB

AG

Article 9 : ACTE que la participation de la CCHVO aux frais d'entretien des sites concernés s'établit pour 2024 à hauteur de 6 481 €uros conformément à la clé de répartition financière dépendant de la superficie forestière concernée et du nombre d'habitants de la collectivité

Article 10 : PRECISE que les crédits sont et seront inscrits au budget en fonctionnement de la collectivité, article 655618 « Contribution obligatoire – Office Nationale des Forêts »

Article 11 : NOTE que le versement sera effectué annuellement sur présentation d'une facture ainsi que d'un compte-rendu d'exécution par l'Office National des Forêts

Adoptée par :
A l'unanimité

Délibération n° 2024-016 : Instauration d'une Prime de Pouvoir d'Achat (PPA) exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents éligibles

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, offre aux collectivités territoriales la faculté d'octroyer une Prime de Pouvoir d'Achat (PPA) exceptionnelle à leurs agents.

Elle est destinée aux fonctionnaires territoriaux et aux agents contractuels de droit public, remplissant certaines conditions d'éligibilité, notamment en termes de rémunération annuelle brute et de date de recrutement.

La détermination des bénéficiaires et des montants forfaitaires de la prime est établie selon des critères précis repris dans le projet de délibération joint, visant à apporter un soutien ciblé aux agents ayant les revenus les plus modestes.

Cette approche garantit que la prime bénéficie à ceux qui en ont le plus besoin, tout en respectant les plafonds fixés par le décret.

Au regard de ces critères et en réponse aux difficultés économiques notamment posées par l'inflation, il est demandé aux membres du Conseil Communautaire d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit des agents de la CCHVO éligibles.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 février 2024,

Considérant la possibilité ouverte par le décret du 31 octobre 2023 précité, de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 €uros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant que cette prime est facultative et qu'il appartient au Conseil Communautaire de délibérer sur son instauration,

Considérant la volonté de la collectivité et des élus communautaires d'instaurer un tel dispositif au profit des agents communautaires,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024

Paraphe Présidente



Paraphe Secrétaire de séance



Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés,

Considérant qu'il appartient également au Conseil Communautaire de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 sans caractère rétroactif,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : INSTAURE la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents éligibles, conformément aux modalités définies ci-après :

I. BENEFICIAIRES

- a. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :
1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
 2. Être employés et rémunérés par la collectivité à la date du 30 juin 2023
 3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023
- b. Sont exclus du bénéfice de cette prime :
- Les agents contractuels de droit privé
 - Les vacataires
 - Les apprentis
 - Les stagiaires gratifiés
 - Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022

II. Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives énoncées précédemment.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	Plafond maximum 800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	Plafond maximum 700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	Plafond maximum 600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Plafond maximum 500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Plafond maximum 400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Plafond maximum 350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Plafond maximum 300 €

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance

CB

AG

III. Détermination du montant de la prime

Pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs :

- a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la collectivité calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze. Le montant forfaitaire de la prime est ensuite ajusté proportionnellement à la quotité de temps de travail et à la durée d'emploi de l'agent au sein de notre structure, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous.
- b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la communauté de commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.
- c) Pour les agents travaillant simultanément pour plusieurs employeurs publics au 30 juin 2023, le calcul de la prime se base également sur la rémunération brute proportionnelle aux mois rémunérés. Le montant de la prime est ensuite proratisé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée d'emploi au sein de notre entité, selon les modalités prévues ci-après.

IV. Proratisation du montant forfaitaire de la prime

- a) Pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet, le montant de la prime est ajusté en fonction de la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par notre entité durant la période de référence.
- b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

V. Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunérés au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois entre le 30 avril et le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VI. Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents communautaires, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

VII. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Adoptée par :

A l'unanimité

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024

Paraphe Présidente

CB

Paraphe Secrétaire de séance

AG

Séance levée à 22H00

Catherine BORGNE
Présidente



Alain GARBE
Secrétaire de séance

Vous pouvez également consulter ce Procès-verbal sur le site Internet de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise :
www.cc-hautvaldoise.fr

Rendu exécutoire le : 11/04/2024

Affiché le : 11/04/2024

Publié sur le site internet www.cc-hautvaldoise.fr

Le : 11/04/2024

Signé – par délégation

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2024

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance

AG